



EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	ÉDITION
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

Changement d'adresse : 25 francs,
indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc..
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires
et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Circulation aérienne. Arrêté résidentiel du 31 mai 1954 relatif à la circulation aérienne	927
Caisse d'aide sociale. Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1954 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs	928
Prime aux importateurs d'animaux reproducteurs. Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 11 juin 1954 fixant, pour l'année budgétaire 1954, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935	928
Campagne céréalière 1954. Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1954.....	928
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant le régime du blé dur de la récolte 1954.....	930
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant le régime des orges de la récolte 1954	931
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant le régime des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1954	932
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.....	932

Pages	Arrêté du directeur des finances du 12 juin 1954 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1954, le montant de la somme à verser aux producteurs	933
-------	--	-----

Médicaments et matériel médical détenus en permanence sur les chantiers.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 25 juin 1954 relatif à la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers	934
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

S.I.P. — Casablanca-Banlieue et Boulhaut. Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaoula-Nord et portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Casablanca-Banlieue et de Boulhaut.	934
Casablanca. — Lotissement municipal de Sidi-Othmane. Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré, par cette ville, d'immeubles distraits du lotissement municipal de Sidi-Othmane	935
S.I.P. — Mazagan et Azemmour. Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant dissolution de la société indigène de prévoyance des Doukkala et portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Mazagan et d'Azemmour	937
Marrakech. — Défenseur agréé. Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant M ^e Colonieu Roger, avocat au barreau de Marrakech, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	937

G. L. J

El-Menzel (Fès). — Création d'une place publique.	
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) déclarant d'utilité publique la création d'une place publique à El-Menzel (Fès) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin	987
Inezgane. — Extension du centre.	
Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain en vue de sa remise au domaine privé pour l'extension du centre urbain d'Inezgane (région d'Agadir)	987
Casablanca. — Réorganisation territoriale des services de police.	
Arrêté résidentiel du 28 juin 1954 portant réorganisation territoriale des services de police de la ville de Casablanca.	988
Ouezzane, Fès. — Échanges immobiliers.	
Arrêté du directeur de l'intérieur du 25 juin 1954 autorisant un échange immobilier sans soule entre la ville d'Ouezzane et la Société coopérative agricole marocaine de Port-Lyautey	988
Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1954 autorisant un échange immobilier avec soule entre la ville de Fès et les Habous Maristane	988
Oujda — Société coopérative agricole.	
Décision du directeur des finances du 5 juin 1954 autorisant la constitution de la Société coopérative viti-vinicole d'Oujda	988
Hydraulique.	
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed Sabbane ben M'Hamed et Si El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed, agriculteurs aux Rehamna	989
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits situés sur la base aérienne de Nouasseur, au profit de l'État français	989
Arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société immobilière de l'Azib-Chorfa, à Port-Lyautey..	989
P.T.T. — Service postal.	
Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 et 23 juin 1954 portant création d'établissements postaux	989
Direction des finances.	
Arrêté du directeur des finances du 15 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions	940
Arrêté du directeur des finances du 18 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux..	940
Direction de l'agriculture et des forêts.	
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) portant rétablissement de l'indemnité de détachement allouée aux ingénieurs des eaux et forêts affectés à l'administration centrale	910
Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural	940
Direction du commerce et de la marine marchande.	
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1 ^{er} janvier 1954 au directeur de circonscription régionale des instruments de mesure	941
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) portant organisation du personnel technique des instruments de mesure	941
Direction de l'instruction publique.	
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des examens et concours organisés par la direction de l'instruction publique	941
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive	942
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 janvier 1954 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman	942
Arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 février 1954 complétant l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses ouvrières de l'enseignement musulman.....	942
Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-élèves de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	942
Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mai 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation..	941

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires	939
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Secrétariat général du Protectorat.	
Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat	939

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	944
Nominations et promotions	944
Admission à la retraite	954
Résultats de concours et d'examens	954

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	954
---	-----

<i>Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales</i>	955
<i>Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances</i>	955
<i>Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale</i>	955
<i>Avis aux importateurs</i>	955
<i>Importations en provenance de la zone dollar</i>	956

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté résidentiel du 31 mai 1954 relatif à la circulation aérienne.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 décembre 1951 ;

Considérant que la mise en service de nouveaux aérodromes de l'armée de l'air situés à proximité des itinéraires aériens civils et la mise en œuvre d'avions à réaction exigent une réglementation très stricte de la circulation aérienne ;

Considérant que la coordination des circulations aériennes civile et militaire peut être assurée d'une manière satisfaisante, en particulier par la séparation des espaces aériens intéressés par ces deux genres de circulation ;

Considérant que cette séparation peut être réalisée :

Soit par la réservation au profit du transport aérien d'espaces, du type région de contrôle, qui prendront l'appellation de voies aériennes, délimités de telle manière qu'ils englobent les trajectoires de vol sur les itinéraires les plus fréquentés ;

Soit par la création de routes aériennes sur lesquelles sera assuré le service consultatif de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DIVISION DE L'ESPACE AÉRIEN.

ARTICLE PREMIER. — *Région d'information de vol.* — La zone française de l'Empire chérifien est couverte par une région d'information de vol dont le centre de contrôle régional est à Casablanca. Elle commence au niveau du sol ou de l'eau et n'est pas limitée en altitude.

ART. 2. — *Espaces de manœuvre pour l'approche et l'éloignement.* — Des espaces de manœuvre propres à chaque aérodrome ou groupe d'aérodromes sont créés pour les besoins de l'approche et de la montée des avions à réaction. Ces espaces s'ajoutent aux zones de circulation d'aérodrome. Ils seront définis par les services de l'aéronautique civile en accord avec les autorités militaires et feront l'objet de notams (avis aux navigateurs aériens).

ART. 3. — *Zones d'entraînement et champs de tir.* — Des zones d'entraînement et des champs de tir sont institués pour l'entraînement des forces armées aériennes, terrestres et navales. Ces espaces seront définis en accord par les autorités civiles et militaires et feront l'objet de notams.

ART. 4. — *Voies aériennes.* — Des voies aériennes sont instituées. Elles sont définies par leurs axes et se prolongent à 10 milles marins au-delà des points terminaux de ces axes. Toutefois dans le cas où le point terminal d'un axe se trouve situé à moins de 10 milles marins d'une frontière territoriale, cette frontière constitue la limite de prolongation de la voie.

Ces voies aériennes sont les suivantes :

a) *Voie aérienne n° 1 : Casablanca - Tanger.*

Cette voie est définie par l'axe suivant :

Radio-alignement de Casablanca ;

Radiophare de Tanger.

Limites latérales : 10 milles marins de part et d'autre de l'axe.

Limites en altitude : limite inférieure, 1.500 mètres au-dessus du niveau de la mer ; limite supérieure, 6.100 mètres au-dessus du niveau de la mer ;

b) *Voie aérienne n° 2 : Casablanca - Rabat - Fès - col du Touahar - Oujda.*

Limites latérales : 5 milles marins de part et d'autre de l'axe, sauf entre le Touahar et Oujda où cette largeur est portée à 10 milles marins de part et d'autre de l'axe.

Limites en altitude : limite inférieure : de Casablanca à Fès, 1.500 mètres au-dessus du niveau de la mer ; de Fès à Oujda, 2.200 mètres au-dessus du niveau de la mer ; limite supérieure, 6.100 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les règles de vol sur ces voies aériennes ainsi que les dates de mise en application de ces règles seront fixées par voie de notams (avis aux navigateurs aériens).

ART. 5. — *Région de contrôle terminale de Casablanca.* — Une région de contrôle terminale est instituée à Casablanca. Ses limites sont les suivantes :

Limites latérales : cercle de 40 milles marins de rayon centré sur la radio-alignement de Casablanca.

Limites en altitude : limite inférieure, 300 mètres au-dessus du sol ; limite supérieure, 6.100 mètres au-dessus du niveau de la mer.

ART. 6. — Le service consultatif de la circulation aérienne pourra être assuré sur certains itinéraires, si le trafic le justifie. La définition de ces itinéraires et leurs modalités d'exploitation feront l'objet de notams (avis aux navigateurs aériens).

TITRE II.

CIRCULATION AÉRIENNE.

ART. 7. — Lorsque les espaces visés aux articles 2 et 3 ne sont pas utilisés, les règles qui y sont en vigueur sont celles de la région d'information de vol.

ART. 8. — Quels que soient leurs régimes et conditions de vol, les aéronefs militaires effectuant des vols d'entraînement local ne pourront pénétrer dans les voies aériennes et la région de contrôle terminale de Casablanca qu'après accord du centre de contrôle régional ou sous contrôle radar effectif.

L'exploitation des aérodromes militaires inclus dans les limites de la région de contrôle terminale fera l'objet d'un régime d'autorisation spéciale permanente, délivrée par les services de l'aéronautique civile.

ART. 9. — Dans la portion de la région d'information de vol située au-dessus de la zone française de l'Empire chérifien, en dehors des zones d'entraînement et des espaces de manœuvre lorsqu'ils sont utilisés, la circulation militaire est soumise à la réglementation en vigueur dans cette région.

ART. 10. — Lorsque les espaces de manœuvre et les zones d'entraînement sont utilisés ils peuvent néanmoins — à l'exception des volumes propres d'aérodromes (constitués par l'ensemble des zones de circulation et des espaces réservés définis à l'art. 2) — être utilisés par la circulation aérienne générale. Toutefois, les modalités d'utilisation éventuellement nécessaires seront établies par les services de l'aéronautique civile en accord avec les autorités militaires.

ART. 11. — L'autorité militaire a la responsabilité de la circulation militaire à l'intérieur des zones d'entraînement et des espaces de manœuvre des aérodromes militaires. Elle pourra avoir également, si les modalités visées à l'article 10 le prévoient, la responsabilité de la circulation aérienne générale dans ces mêmes zones et espaces.

ART. 12. — Les périodes d'activité des champs de tir sont publiées par notams (avis aux navigateurs aériens) à la diligence des autorités militaires. Dans ces notams, les espaces intéressés sont considérés comme zones dangereuses.

ART. 13. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé du 27 décembre 1951 sont abrogées.

Rabat, le 31 mai 1954.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le préfet, secrétaire général du Protectorat,

GEORGES HUTIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 juin 1954 modifiant l'arrêté du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs, modifié par l'arrêté du 20 mai 1954 ;

Après avis du conseil d'administration de la caisse d'aide sociale réuni à Casablanca, le 10 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 le taux de la cotisation visée à l'article 19 de l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947, est fixé à 7 % du 1^{er} juillet 1954 au 30 juin 1955.

Rabat, le 26 juin 1954.

GEORGES HUTIN.

Références :

Arrêté du S.G.P. du 4-10-1950 (B.O. n° 1980, du 6-10-1950, p. 1207) ;
— — — du 20-5-1954 (B.O. n° 2170, du 28-5-1954, p. 725).

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 11 juin 1954 fixant, pour l'année budgétaire 1954, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées en dédommagement des frais de douane et de transport, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 6 mars 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 15 juin 1935 ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Toute demande d'approbation devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes, ayant obtenu cette approbation, devront adresser leur demande de prime au directeur de l'agriculture et des forêts (service de l'élevage) dès que l'importation sera effectuée et, au plus tard, le 30 décembre 1954, en l'accompagnant de la quittance de douane établie soit au nom de l'éleveur ou de

l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire indiquera l'organisme pour le compte duquel il aura été procédé au dédouanement.

ART. 2. — Cette prime, qui sera payée en fin d'exercice budgétaire, est fixée, pour l'année 1954, à 20 % de la valeur estimative des animaux importés, dans la limite des crédits inscrits au budget.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera prise en compte pour le calcul de la prime que jusqu'à concurrence d'une valeur de 200.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, 150.000 francs pour les animaux de race bovine, 40.000 francs pour ceux des races caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il serait effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service de l'élevage, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 11 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1954 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

ACHAT AUX PRODUCTEURS.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base pour l'achat des blés tendres au producteur est fixé à 3.550 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des primes ou bonifications ou diminué des réfections prévues aux articles 6 et 7. Il est augmenté, le cas échéant, de la prime de haute valeur boulangère.

ART. 2. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs opèrent sur le montant du prix, pour le compte de l'Office, les retenues suivantes :

- 1° 50 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport ;
- 2° 120 francs par quintal représentant la cotisation de résorption.

ART. 3. — Pour la détermination du prix à payer sur les divers lieux où les transactions sont autorisées, les organismes coopératifs et les commerçants agréés, acheteurs, tiennent compte du montant de la retenue à effectuer au titre des taxes et cotisations prévues à l'article précédent, ainsi que des frais correspondant au transfert des marchandises entre les lieux d'achat et le centre d'utilisation le plus proche.

TITRE II.

CESSION AUX UTILISATEURS.

ART. 4. — Le prix de cession du blé tendre à la minoterie, fixé à 3.635 francs le quintal, comprend :

- 1° Le montant du prix d'achat au producteur : 3.550 francs ;
- 2° La marge de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés : 85 francs.

Au prix de cession, tel qu'il est déterminé ci-dessus, s'appliquent les bonifications et réfections prévues à l'article 7 ci-après :

Le prix de cession s'entend pour une marchandise nue, prise et agréée dans les magasins du vendeur.

ART. 5. — Les autres ventes effectuées sur le marché intérieur en application de licences délivrées par l'Office sont facturées au prix de cession à la minoterie, sauf dérogation accordée par l'Office.

TITRE III.

PRIMES, BONIFICATIONS, RÉFECTIONS.

ART. 6. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 20 francs par quintal et par quinzaine. La prime est versée directement par l'Office, à dater du 1^{er} juillet 1954, aux commerçants agréés, aux organismes coopératifs et aux minotiers industriels sur le vu des quantités de blé tendre détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois dans les centres d'utilisation visés à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales, ainsi que dans les centres de stockage de Seltat, Petitjean, Berrechid.

Les organismes coopératifs, les commerçants agréés et les minotiers industriels sont responsables de la conservation des grains. Sauf cas de force majeure, les quantités prises en compte doivent être représentées intégralement par les acheteurs.

Aucun sortie de déchets de conditionnement ne doit être effectuée, en pratique et en écriture, sans être constatée dans un procès-verbal de déchets visé par l'agent local de l'Office chrétien interprofessionnel des céréales.

En attendant le transfert des marchandises dans les centres d'utilisation, les blés doivent être entreposés dans les centres de stockage.

ART. 7. — Le prix s'applique à des blés tendres de bonne qualité, d'un poids à l'hectolitre de 77 kilos et contenant 3 % d'impuretés (matières inertes, graines étrangères).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications et de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 33 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Pour un taux d'impuretés inférieur à 3%, bonification de 33 francs par point ;

b) Réfections :

1° Selon le poids spécifique :

Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfection de 33 francs par kilo jusqu'à 72 kilos ;

Au-dessous de 72 kilos, réfection de 36 francs par kilo jusqu'à 69 kilos ;

Au-dessous de 69 kilos, les blés tendres qui, en raison de leur teneur en impuretés, ne sont pas marchands, peuvent être acquis par les organismes coopératifs ou les commerçants agréés en vue d'être conditionnés.

Ils subissent les réfections suivantes :

Au-dessous de 69 kilos, réfection de 38 francs par kilo jusqu'à 67 kilos ;

Au-dessous de 67 kilos, réfection de 45 francs par kilo jusqu'à 64 kilos ;

2° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierre, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjec-

tion animale, parasites et insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé dur, orge et seigle) et criblures, supérieur à 3 %, réfection de 33 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-dessus de 6 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

L'orge est comptée comme impureté pour les deux tiers de son poids, le seigle pour la moitié de son poids ; toutefois, à partir de 5 % d'orge ou de seigle, ces céréales sont comptées comme impuretés totales.

Par criblures, il faut entendre les grains cassés, sauf ceux qui sont cassés le long du sillon, les grains échaudés, les petits grains de blé passant au crible n° 5 à trous rectangulaires de 20 mm x 2 mm r.

Toutefois, les grains petits, mais normaux, doivent être reversés à la masse sans réfection ;

b) Au-dessus de 3 % de grains cassés, ne passant pas au crible n° 5, réfection de 9 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfection de 15 francs par point jusqu'à 6 % ;

Au-delà de 6 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Par « grains cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés ne passant pas au crible n° 5 à trous rectangulaires de 20 mm x 2 mm r.

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

c) En ce qui concerne la présence des graines nuisibles, telles que : ail méliot, fenugrec, chigria (*psoralea americana*), la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

Cependant, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,5 % est admise au-dessus de laquelle il suit le sort des autres graines nuisibles ;

d) Au-dessus d'une tolérance de 0,125 %, les blés contenant des grains cariés (carie en grains) font l'objet d'une réfection débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brossé du grain noirce par les spores de carie ou de charbon), réfection de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfection de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-delà de 3 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

g) Au-dessus de 0,2 % en nombre, de grains punaisés, un échantillon est prélevé et adressé au centre de recherches agronomiques pour y être soumis à un essai de dégradation.

Si l'indice de dégradation est reconnu supérieur à 30, le blé subit une réfection librement débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

h) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfection de 23 francs par kilo jusqu'à 2 kilos ;

Au-dessus de 2 kilos, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise ;

i) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfection de 9 francs par point jusqu'à 3 % ;

Au-dessus de 3 %, la réfection est débattue entre le vendeur et l'acheteur qui peut refuser la marchandise.

ART. 8. — Les blés dont la valeur boulangère, déterminée par le centre de recherches agronomiques, est supérieure à W 150, bénéficient d'une prime dont le taux est débattu entre le vendeur et l'acheteur.

Pour les cessions à la minoterie ou aux autres utilisateurs désignés par l'Office, les commerçants agréés et les organismes coopératifs décomptent la prime de haute valeur boulangère sur la base de 1 fr. 25 par point au-dessus de W 150 et jusqu'à W 300.

L'indication de l'indice W présumé figure obligatoirement sur les bulletins d'agrégé et d'achat. Le résultat définitif de l'analyse doit être porté sur les exemplaires conservés par les parties.

TITRE IV.

BLÉS NON MARCHANDS.

ART. 9. — Sont considérés comme non marchands :

1° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est compris entre 69 kilos et 64 kilos et contenant plus de 5 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères) ou dont la teneur en grains cassés ou avariés ou grains nuisibles est supérieure aux proportions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Ils ne peuvent être livrés à la minoterie ou à l'exportation qu'après avoir été traités et rendus marchands ;

2° Les blés tendres dont le poids à l'hectolitre est inférieur à 64 kilos.

ART. 10. — Les blés non marchands, ceux provenant du nettoyage et du conditionnement d'autres blés, les petits blés d'un poids à l'hectolitre inférieur à 64 kilos et les déchets sont cédés dans des conditions fixées par l'Office.

ART. 11. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954
fixant le régime du blé dur de la récolte 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1937 relatif au régime du blé dur ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des blés durs de la récolte 1954 sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les commerçants agréés, les organismes coopératifs et les minotiers autorisés à procéder à des achats directs, versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les sommes suivantes :

- 1° 50 francs par quintal, montant de la taxe de statistique et de la cotisation de transport ;
- 2° 120 francs par quintal représentant la cotisation de résorption.

ART. 3. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage ou d'utilisation.

ART. 4. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les blés durs qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise au prix de 3.905 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour une marchandise nue et agréée dans les magasins des commerçants agréés et des organismes coopératifs situés dans les centres d'utilisation.

Le prix, tel qu'il est défini ci-dessus, est majoré des bonifications ou diminué des réfections prévues à l'article 6 ci-après.

Il est alloué, aux organismes stockeurs, au titre des blés durs ayant fait l'objet d'une reprise par l'Office, une marge de rétrocession fixée à 85 francs par quintal.

ART. 5. — Le taux de la prime de magasinage, d'entretien et de gestion est fixé à 20 francs par quintal et par quinzaine. Elle est versée directement aux commerçants agréés et aux organismes coopératifs au titre des quantités reprises par l'Office et détenues le 1^{er} et le 16 de chaque mois.

La première prime est acquise à la fin de la quinzaine qui suit celle pendant laquelle les blés ont été repris par l'Office. Les quantités de blé dur qui seraient reprises entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} novembre 1954 ne bénéficieraient, toutefois, de la première prime que le 1^{er} décembre 1954.

ART. 6. — Le prix de reprise garanti par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales s'applique à des blés durs de la récolte 1954 sains, loyaux et marchands, pesant 77 kilos à l'hectolitre et contenant 2 % d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf blé tendre et orge).

Suivant le poids à l'hectolitre des grains et suivant la nature et le taux d'impuretés et de brisures qu'ils contiennent, il est fait application de bonifications ou de réfections décomptées, par point et par fraction de point, au barème ci-après, avec règlement au moment de l'achat :

a) Bonifications :

1° Pour un poids à l'hectolitre supérieur à 77 kilos, bonification de 39 francs par point jusqu'à 81 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est inférieur à 12, bénéficient des bonifications suivantes :

De 12 à 11,01	bonification de 5 francs
De 11 à 10,01	— de 10 —
De 10 à 9,01	— de 15 —
9 et au-dessous	— de 20 —

Le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 2 % admise pour ce blé ;

3° Pour un taux d'impuretés (matières inertes et graines étrangères sauf blé tendre et orge) inférieur à 2 %, bonification de 39 francs par point, fractionnable ;

b) Réfections :

1° Pour un poids à l'hectolitre inférieur à 77 kilos, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 75 kilos ;

2° Les blés durs dont l'indice Nottin est supérieur à 13 subissent les réfections suivantes :

De 13,01 à 14	réfaction de 5 francs
De 14,01 à 15	— de 10 —
De 15,01 à 16	— de 15 —
De 16,01 à 17	— de 20 —
De 17,01 à 18	— de 25 —
De 18,01 à 19	— de 30 —
De 19,01 à 20	— de 35 —
De 20,01 à 21	— de 40 —
De 21,01 à 22	— de 45 —
De 22,01 à 23	— de 50 —
De 23,01 à 24	— de 55 —
De 24,01 à 25	— de 61 —
De 25,01 à 26	— de 68 —
De 26,01 à 27	— de 75 —
De 27,01 à 28	— de 85 —
De 28,01 à 29	— de 95 —
De 29,01 à 30	— de 105 —
De 30,01 à 31	— de 115 —
De 31,01 à 32	— de 130 —
De 32,01 à 33	— de 150 —

Au-delà de 33 d'indice Nottin, application d'une réfaction uniforme de 200 francs.

Dans le calcul de l'indice Nottin, le blé tendre en mélange est décompté comme mitadin à 100 % dans la limite de la tolérance de 2 % admise pour ce blé ;

3° Au-delà d'une tolérance de 2 %, le blé tendre n'entre plus en ligne de compte dans le calcul de l'indice Nottin, mais est compté à part et donne lieu à l'application d'une réfaction de 26 francs par point jusqu'à 5 %.

Il est précisé que par « blé tendre », il faut entendre les grains appartenant à l'espèce « tendre » et non les grains de blé ayant accidentellement acquis un aspect plus ou moins blanchi ;

4° Selon la nature des impuretés :

a) Pour un taux de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites et insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé tendre et orge), et criblures, supérieur à 2 %, réfaction de 39 francs par point jusqu'à 4 %.

Par « criblures », il faut entendre les grains cassés sauf ceux qui sont cassés le long du sillon, les grains échaudés, les petits grains de blé dur passant au crible n° 5 à trous rectangulaires de 20 mm x 2 mm 1.

Toutefois, les grains petits mais normaux doivent être reversés à la masse sans réfaction ;

b) Au-dessus de 1 % d'orge, réfaction de 26 francs par point jusqu'à 5 % ;

c) Au-dessus de 3 % de grains cassés ne passant pas au crible n° 5, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 5 % ;

Au-dessus de 5 %, réfaction de 18 francs par point jusqu'à 6 %.

Par grains « cassés », il faut entendre les grains écornés, cassés, brisés ne passant pas au crible n° 5 à trous rectangulaires de 20 mm x 2 mm 1.

Les grains fendus, cassés le long du sillon ne sont pas considérés comme grains cassés ;

d) Pour forte proportion de grains monochetés (germe noirci ou sillon noirci, ou germe et sillon noircis) :

Grains faiblement atteints : pas de réfaction ;

Grains dont le germe est fortement atteint, seul : tolérance de 5 % ;

Au-delà : réfaction de 20 francs par point ;

Grains dont le sillon est fortement atteint : tolérance 2,5 % ;

Au-delà : réfaction de 30 francs par point ;

e) Au-dessus de 1 % de grains boutés (brosse du grain noirci par les spores de carie ou de charbon), réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

f) Au-dessus de 1 % de grains piqués, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

g) La présence de grains chauffés donne lieu à une réfaction de 26 francs par point jusqu'à 2 % ;

h) Au-dessus de 1 % de grains germés, réfaction de 10 francs par point jusqu'à 3 % ;

i) Au cas où un même grain offre à la fois plusieurs défauts faisant l'objet de refactions (exemple : grain à la fois cassé, mitadiné et bouté), seule la réfaction la plus forte est appliquée.

Art. 7. — Ne bénéficient pas de la garantie de reprise de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales :

1° Les blés durs dont le poids spécifique est inférieur à 75 kilos ;

2° Les blés durs comportant, en mélange, plus de 5 % de blé tendre ou plus de 5 % d'orge ;

3° Les blés durs contenant au total plus de 4 % de matières inertes (pierres, terre, poussière, particules métalliques, débris d'origine végétale ou animale, déjections animales, parasites ou insectes morts, grains avariés), graines étrangères (sauf blé tendre et orge), criblures ;

4° Les blés durs contenant plus de 6 % de grains cassés, ne passant pas au crible n° 5 à trous rectangulaires de 20 mm x 2 mm 1 ;

5° Les blés durs contenant plus de 3 % de blé dur roux (Red Durum) ;

6° Les blés durs contenant des graines nuisibles, telles que : ail, méliot, fenugrec.

Toutefois, pour le chigria (*psoralea americana*) une tolérance de 0,05 % est admise ;

7° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains boutés ;

8° Les blés durs contenant plus de 0,125 % de grains cariés (carié en grains) ;

9° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains piqués ;

10° Les blés durs contenant plus de 0,2 % en nombre de grains punaisés ;

11° Les blés durs contenant plus de 2 % de grains chauffés ;

12° Les blés durs contenant plus de 3 % de grains germés.

Art. 8. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

Art. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

Art. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant le régime des orges de la récolte 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat, la rétrocession et les prix des orges de la récolte 1954 sont libres.

Art. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés, emmagasinent obligatoirement leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans les centres de stockage et d'utilisation.

Art. 3. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

Art. 4. — L'Office prend toutes dispositions en vue d'assurer la stabilité du marché intérieur des orges. A cet effet, il donne une garantie de reprise et il dispose d'une faculté de préemption des stocks. Il crée les titres et documents nécessaires à l'application des prescriptions ci-dessus et au dégagement des excédents éventuels.

Art. 5. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs ont, à tout moment, la faculté d'offrir à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les orges qu'ils détiennent. L'Office assure obligatoirement cette reprise sur la base de 1.750 francs le quintal, marchandise standard, rendue nue F.O.B. ports marocains, ou à la parité magasin de ce prix, admise forfaitairement à 1.500 francs pour les centres de Fès, Taza, Oued-Zem, Marrakech et Oujda.

Si l'évolution du marché mondial le justifie, l'Office peut mettre les commerçants agréés et les organismes coopératifs en demeure d'avoir à user de cette faculté.

Art. 6. — L'Office a la faculté d'exercer la préemption des stocks d'orges commercialisées, sur la base d'un prix fixé à 2.320 francs le quintal, marchandise standard, rendue en F.O.B. ports marocains, ou à la parité magasin de ce prix, admise forfaitairement à 2.070 francs le quintal pour les centres de Fès, Taza, Oujda, Oued-Zem et Marrakech.

Ce prix est valable jusqu'au 31 mai 1955.

ART. 7. — Les prix mentionnés aux articles 5 et 6 susvisés s'appliquent à des orges marocaines de la récolte 1954 saines, loyales et marchandes, répondant aux caractéristiques minima suivantes :

Poids spécifique : 58 kg à l'hectolitre ;

Corps étrangers : 3 %, dont 2 % au maximum de matières inertes.

Les autres caractéristiques conformes aux spécifications du standard « orge commune n° 3 » de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Aux prix correspondant à ce standard ne s'ajoute aucune bonification. Les réactions sont décomptées à 20 francs le point, fractionnable.

ART. 8. — Les commerçants agréés et les organismes coopératifs versent à l'Office, au titre des quantités commercialisées, une somme de 120 francs par quintal représentant la cotisation de résorption.

Dans le cas de reprise par l'Office, au prix « plancher », des orges offertes par les commerçants agréés et les organismes coopératifs, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, ce prix sera majoré du montant de la cotisation de résorption.

ART. 9. — L'exportation des excédents est réglée par l'Office.

La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par cet organisme.

La licence est nominative et incessible.

Des primes à l'exportation des orges peuvent être allouées aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés, exportateurs.

Le montant des primes et les modalités d'application sont notifiés par circulaire de l'Office.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant le régime des seigles, des maïs, des sorghos et des avoines de la récolte 1954.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'achat et la rétrocession des céréales secondaires énumérées au titre du présent arrêté sont libres.

Les prix à l'achat et à la vente sont librement débattus entre les acheteurs et les vendeurs.

ART. 2. — Les organismes coopératifs et les commerçants agréés doivent emmagasiner leurs marchandises dans les entrepôts visés dans les titres d'agrément et situés dans des centres de stockage ou d'utilisation.

Ils versent à l'Office, à titre de cotisation de résorption, une somme de 120 francs par quintal, sur toutes les quantités commercialisées.

L'Office peut procéder à des opérations en régie et à des adjudications.

ART. 3. — L'exportation des excédents éventuels est réglée par l'Office.

Les exportations sont aménagées en fonction des débouchés et de l'opportunité de sortie.

ART. 4. — La sortie est subordonnée à l'attribution préalable d'une licence d'exportation délivrée par le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

La licence est nominative et incessible.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 relatif aux conditions de fabrication, de vente et d'emploi des produits de la minoterie industrielle.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant création de l'Association professionnelle de la minoterie ;

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment son article 28, tel qu'il a été complété par le dahir du 18 décembre 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 juillet 1949 portant organisation financière de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales et fixant les modalités de liquidation, de recouvrement et de perception des taxes et prélèvements institués au profit de cet organisme, et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 5 mai 1938 relatif à l'agrément des commerçants en blé, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté du 21 juin 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 10 juin 1953 relatif au commerce, au stockage et à la circulation des céréales ;

Vu les avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

MINOTERIE.

a) Approvisionnement.

ARTICLE PREMIER. — L'Office chérifien interprofessionnel des céréales fixe les quantités de blé à prélever sur les stocks régionaux pour l'approvisionnement de la minoterie industrielle.

ART. 2. — Toute minoterie est tenue de conserver :

1° Un stock de farines correspondant à l'écrasement d'une quantité de blé représentant le 1/50^e du contingent semestriel alloué à l'usine ;

2° Un stock de blé correspondant à 1/20^e dudit contingent semestriel.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par décision du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

ART. 3. — L'Office peut surveiller la bonne conservation des grains et produits dans les minoteries.

Les blés, les farines ou autres produits, qui ne répondraient pas aux conditions reconnues nécessaires par le directeur du bureau régional d'hygiène, après contrôle du centre de recherches agronomiques ou du laboratoire officiel de chimie à Casablanca, sont bloqués et tenus à la disposition de l'Office, pour être dénaturés ou servir à tous autres usages, sans que le détenteur puisse prétendre à une indemnité.

b) Fabrication et vente des produits.

ART. 4. — Dans le calcul des prix de revient des produits de minoterie, il est tenu compte des éléments suivants :

- 1° Prix de cession du blé ;
- 2° Frais d'approche en minoterie fixés forfaitairement à 45 francs par quintal ;
- 3° Marge de mouture fixée à 365 francs par quintal ;
- 4° Provision pour frais de transport et de distribution des farines, fixée forfaitairement par l'Office ;
- 5° Provision pour règlement des primes de haute valeur boulangère des blés tendres utilisés en minoterie. Le montant de la provision est fixé par l'Office, compte tenu de l'importance du contingent de blé de qualité utilisé et des caractéristiques du grain ;
- 6° Valeur des issues admise forfaitairement à 1.000 francs le quintal ;
- 7° Taux d'extraction.

I. — BLÉ TENDRE.

ART. 6. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard.

Sur cette base, l'Office fixe le taux d'extraction, les types, les prix limites de vente, les conditions d'emploi et de cession des farines et autres produits de blé tendre ainsi que les bases et la procédure des opérations de compensation.

ART. 6. — La farine « première » destinée à la boulangerie est livrée en emballages de 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant la marque « farine première ».

La farine première, ainsi que les autres farines de blé tendre destinées aux autres usages doivent être livrées en emballages de 50 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et porter l'indication très apparente du type de produit.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office chérifien interprofessionnel des céréales.

Tous les produits sont livrés au poids net.

II. — BLÉ DUR.

ART. 7. — Le rendement total est admis forfaitairement à 98 kilos par quintal pour un blé standard. L'Office détermine le taux d'extraction des produits de blé dur, dont les prix limites sont fixés par les autorités régionales, sur proposition de cet organisme. Les semoules de qualité particulière peuvent être extraites et vendues à prix libre.

Les issues de blé dur sont assimilées aux issues de blé tendre.

ART. 8. — Les produits de blé dur sont livrés en emballages de 50 ou 100 kilos nets, scellés au plomb de la minoterie et portant l'indication très apparente du type de produit.

Tous les produits sont livrés au poids net.

III. — CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS.

ART. 9. — Les caractéristiques des produits doivent répondre aux normes fixées par les arrêtés du directeur de l'agriculture et des forêts, pris en application de l'article 28 du dahir susvisé du 14 octobre 1954.

En ce qui concerne les fabrications dont le prix de vente est libre, le comité professionnel de la minoterie doit être informé des conditions d'extraction, en vue de l'identification des types des produits.

TITRE II.

BOULANGERIE.

ART. 10. — Le rendement en boulangerie du pain est admis forfaitairement à 130 kilos de pain par quintal de farine mis en œuvre. La prime de panification est fixée à 1.330 francs par quintal.

ART. 11. — L'emploi et la détention dans les boulangeries de farines autres que la « farine première », en emballages de 100 kilos nets, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, sont interdits.

Des dérogations peuvent être accordées par l'Office.

Le stock de sécurité des boulangeries doit être égal à cinq jours de panification.

ART. 12. — Les boulangers ne sont autorisés à rétrocéder les farines que dans la limite de la vente au détail.

ART. 13. — Les boulangers doivent tenir des livres d'utilisation des farines et soucrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

TITRE III.

FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 14. — Les fabricants de pâtes alimentaires et les biscuitiers doivent tenir des livres d'utilisation de produits de minoterie et soucrire des déclarations d'emploi dans les conditions prescrites par l'Office.

Les industriels transformateurs de produits de minoterie ne sont autorisés à rétrocéder les farines ou semoules que dans la limite de la vente au détail.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BOULANGERIES,
FABRIQUES DE PÂTES ALIMENTAIRES ET BISCUITERIES.

ART. 15. — L'approvisionnement des boulangeries, des fabriques de pâtes alimentaires, des biscuiteries est subordonné à l'application, par les différentes entreprises, des prescriptions de la présente réglementation.

ART. 16. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1954.

Rabat, le 12 juin 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur des finances du 12 juin 1954 fixant, pour les blés tendres de la récolte 1954, le montant de la somme à verser aux producteurs.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 14 du dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 1^{er} juin 1948 dénommant cet organisme « Office chérifien interprofessionnel des céréales » ;

Vu le dahir du 16 mars 1953 relatif au remboursement des crédits consentis aux agriculteurs par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de l'Office chérifien interprofessionnel des céréales, dans sa séance du 12 juin 1954 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 12 juin 1954 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la somme à verser par les commerçants agréés et les organismes coopératifs, sur le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1954, est fixé à 3.550 francs par quintal.

Sur cette somme, les organismes coopératifs et les commerçants agréés prélèvent et versent à l'Office chérifien interprofessionnel des céréales les sommes suivantes :

- 1° 50 francs par quintal représentant la taxe à la production, la taxe de statistique et la cotisation de transport ;
- 2° 120 francs par quintal représentant la cotisation de résorption.

ART. 2. — Avant d'effectuer le paiement aux producteurs, sur la base prévue ci-dessus, les commerçants agréés et les organismes coopératifs sont tenus de s'assurer que les producteurs sont libres de tout engagement envers la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole.

Dans le cas où ceux-ci seraient débiteurs de cet établissement, le montant du versement est diminué des sommes exigibles.

Le virement en est effectué directement à la Caisse fédérale pour le compte du producteur.

Rabat, le 12 juin 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 28 juin 1954 relatif à la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et notamment son article 29 ;

Vu le dahir du 5 août 1950 modifiant et complétant le dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 23 novembre 1950 déterminant la liste des médicaments et du matériel médical qui doivent être détenus en permanence sur les chantiers employant plus de cent ouvriers et situés à plus de 10 kilomètres d'un centre d'approvisionnement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les boîtes de secours qui doivent être détenues en permanence sur les chantiers pour permettre de donner des soins d'urgence aux ouvriers victimes d'accidents du travail devront contenir au minimum les médicaments et objets de pansement suivants :

a) Chantiers employant de dix à vingt-cinq ouvriers :

1° Médicaments :

- 250 cc alcool à 90° ;
- 250 cc eau oxygénée à 12 vol. ;
- 20 gr collyre au sulfate de zinc ;
- 50 gr mercurochrome solution ;
- 500 gr savon ;
- 1/2 litre alcool à brûler ;

2° Objets de pansement :

- 1 boîte compresses stérilisées ;
- 250 gr coton hydrophile stérilisé ;
- 500 gr coton hydrophile ordinaire ;
- 500 gr coton cardé ;
- 5 bandes gaze assorties ;
- 5 bandes tarlatane assorties ;
- 3 bandes crêpe Velpeau ;

3° Instruments :

- 1 garrot ;
- 1 douzaine d'épingles doubles ;
- 1 cuvette émail ;
- 1 casserole 1/4 de litre ;
- 1 réchaud à alcool ;
- 1 serviette ;

b) Chantiers employant de vingt-six à cent ouvriers :

1° Médicaments :

- 500 cc alcool à 90° ;
- 50 gr mercurochrome solution ;
- 500 cc eau oxygénée 12 vol. ;
- 20 gr collyre au sulfate de zinc ;
- 500 gr savon ;
- 1/2 litre alcool à brûler ;

2° Objets de pansement :

- 1 boîte compresses stérilisées ;
- 250 gr coton hydrophile stérilisé ;
- 500 gr coton hydrophile ordinaire ;
- 1 kg coton cardé ;
- 10 bandes gaze assorties ;
- 10 bandes tarlatane assorties ;
- 3 bandes crêpe Velpeau ;

3° Instruments :

- 1 jeu d'attelles pour bras et jambes ;
- 1 garrot ;
- 2 douzaines épingles doubles ;
- 1 cuvette émail ;
- 1 casserole 1/4 de litre ;
- 1 réchaud à alcool ;
- 1 serviette ;
- 1 brancard pliant.

Rabat, le 25 juin 1954.

G. SICAULT.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord et portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Casablanca-Banlieue et de Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 kaada 1335) portant création de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 juin 1954 l'arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 kaada 1335) est abrogé et la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord est dissoute.

ART. 2. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1954 deux sociétés indigènes de prévoyance :

La société indigène de prévoyance de Casablanca-Banlieue, dont le siège est à Casablanca ;

La société indigène de prévoyance de Boulhaut dont le siège est à Boulhaut.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance de Casablanca-Banlieue se subdivise en deux sections dénommées :

Zenata ;

Mediouana - Oulad-Ziane.

ART. 4. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance de Casablanca-Banlieue seront constitués par l'actif et le passif des trois sections de Mediouana, d'Oulad-Ziane et de Zenata de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord.

ART. 5. — La société indigène de prévoyance de Boulhaut se subdivise en deux sections dénommées :

Ziaïda ;

Mdakra.

ART. 6. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance de Boulhaut seront constitués par l'actif et le passif des six sections d'Ahlaf et Melilla, d'Oulad-Sebbah, d'Oulad-Ali, de Ziaïda-Moualinc-el-Rhaba, de Ziaïda-Moualinc-el-Outa, et de Bent-Oura et Feddalate de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Nord.

ART. 7. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 12 mai 1954 (9 ramadan 1373) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession de gré à gré par cette ville d'immeubles distraits du lotissement municipal de Sidi-Othmane.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 (8 moharrem 1373) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1346) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, notamment en son article 8 l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 (9 rebia II 1373) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, au cours de sa séance du 28 janvier 1954 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 25 janvier 1954, autorisant la cession de gré à gré par la ville de Casablanca, dans les conditions précisées ci-dessous, d'immeubles comportant terrain et construction, distraits du lotissement municipal de Sidi-Othmane, objet du titre foncier « Domaine municipal de Sidi-Othmane », réquisition n° 28791, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

NUMERO de la rue	NUMERO de la maison	NOM DE L'ACHETEUR	SUPERFICIE du terrain	DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	PRIX GLOBAL
			Mètres carrés		Francs
46	25	Rizki Embarek ben Madani	100	2 pièces, 1 cuisine, 1 cour.	600.000
46	49	Tayebi ben el Hattab	100	id.	600.000
54	65	El Badri Salem ben Salah	100	id.	600.000
47	18	Nouri Mekdi ben Abdesslem	100	id.	600.000
77	42	Tnifoui Ali	100	id.	600.000
53 Pr.	8	Bouchaïb ben Tahar	100	id.	600.000
53 Pr.	23	Maazouzi Mohamed	100	id.	600.000
46	65	Boussarnane Ahmed	100	id.	600.000
53	1	Khebbab Bilhi	100	id.	600.000
47 Pr.	34	Mounib Ahmed ben Ali	100	id.	600.000
46	35	Kociba Mohamed	100	id.	600.000
54	32	Assabir Lahcèn	100	id.	600.000
53 Pr.	6	Albattar Lahoucine	100	id.	600.000
76	20	Abarchich Mohamed	100	id.	600.000
48	22	Mhaoud Brahim	100	id.	600.000
Av. D	6	Rahim Allal ben Smaïn	100	id.	600.000
Av. D	26	Njim Abdelkebir	100	id.	600.000
47 P	40	Hassoum Mohamed	100	id.	600.000
Av. D	1	Arssalane Mohamed	100	id.	600.000
Av. D	3	Loufi Driss	100	id.	600.000
46	31	Haddad Abdellah	100	id.	600.000
53 P	4	Abdini Mohamed	100	id.	600.000
47	54	Azaf Belal ben Mohamed	100	id.	600.000
Av. G	59	Kebir ben M'Bark	100	id.	600.000
53 P	18	Sefar Laboucine ben Mohamed	100	id.	600.000
47	60	Najib Ahmed ben Hadj	100	id.	600.000
53	16	Wahbi el Houcine	100	id.	600.000
76	9	Saoud Mohamed ben Messaoud	100	id.	600.000
79	14	Fadli Ahmed ben Lahcèn	100	id.	600.000
80	7	Moustade Ahmed Kebir	100	id.	600.000
76	42	Driss ben Mohamed ben Tahar	100	id.	600.000
46	63	Chicha Allal	100	id.	600.000
53	32	Snoussi Brahim	100	id.	600.000
48	8	Siaf el Arabi	100	id.	600.000
48	24	Bouchikhi Ahmed ben Lahcèn	100	id.	600.000
54	2	Haris Lahoucine Salah	100	id.	600.000
46	37	Housni Omar	100	id.	600.000
53	5	Dinah Mohamed ben Bouchaïb	100	id.	600.000
46	27	Noun Mohamed ben Cheikh	100	id.	600.000
77	22	Arroub Larbi ben Kacem	100	id.	600.000
53	4	Zerrad Mohamed ben Omar	100	id.	600.000
47	58	Chaouni M'Hamed bel Arbi	100	id.	600.000
53 P	28	Aalouch Bouchaïb	100	id.	600.000
53 P	36	Zohra bent Mohamed ben Rahal	100	id.	600.000
53	21	Boukhari Larbi	100	id.	600.000
80	5	Wahbi Mohamed	100	id.	600.000
77	24	Djilali ben Lakfel	100	id.	600.000
53 P	7	Bichar Mohamed	100	id.	600.000
77	2	Larbi ben Mohamed Azizi	100	id.	600.000

NUMERO de la rue	NUMERO de la maison	NOM DE L'ACHETEUR	SUPERFICIE du terrain	DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE	PRIX GLOBAL
			Mètres carrés		Francs
48	4	Ali ben Djilali Mesrou	100	2 pièces, 1 cuisine, 1 cour.	600.000
54	6	Hadri Lahcèn	100	id.	600.000
54	30	Ahmed ben Bark ben Ahmed	100	id.	600.000
46	33	Misraoui Mohamed	100	id.	600.000
80	1	Ahmahdi Mohamed	100	id.	600.000
53 P	3	Ougli Ahmed ben Bouchaïb	100	id.	600.000
54	4	Karfaoui Omar	100	id.	600.000
77	26	Selham Salah ben Bouchaïb	100	id.	600.000
79	12	Achab Abderrahman	100	id.	600.000
Av. D	16	Aabi Mohamed ben Ali	86,50	id.	586.500
Av. G	55	Gotby Rezzouk	100	id.	600.000
76	40	Touati Kacem	100	id.	600.000
79	35	Ghoubacha Bouchaïb	100	id.	600.000
76	18	Jad Bouchaïb ben Boujemaa	100	id.	600.000
47 P	1	Amguine Ali ben Mohamed	100	id.	600.000
80	3	Halidi ben Bouazza	100	id.	600.000
80	26	Bouanane Mohamed	100	id.	600.000
46	35	Faïze Mohamed	100	id.	600.000
Av. D	4	Bakraoui Ahmed	100	id.	600.000
47 P	3	Naym Salah	100	id.	600.000
75 P	23	Mourid Mohamed	100	id.	600.000
75 P	31	Amimi Mohamed	100	id.	600.000
75 P	29	Abiya Omar	100	id.	600.000
76	30	Aberchic Omar	100	id.	600.000
53	30	Jari Jilali ben Mohamed	86,50	id.	586.500
47	27	Kassas Belkheïr	100	id.	600.000
46	1	Aalali Tahar	86,50	id.	586.500
54	16	Ourti Ahmed	100	id.	600.000
47	4	Ambri Bihi ben Brahim	100	id.	600.000
79	10	Chahlaoui Abdeslem	100	id.	600.000
75	56	Ahmed ben Hammou	86,50	id.	586.500
46	39	Mohamed ben Ahmed Noug	100	id.	600.000
77	39	Ichou Erradi Mohamed	86,50	id.	586.500
75 P	64	Idrissi Tanani Moulay el Madani	86,50	id.	586.500
75 P	66	Marhoum Mohamed Tahar	100	id.	600.000
75 P	58	Ardi Ahmed ben Kab	86,50	id.	586.500
75 P	40	Amraoui Mohamed ben Mohamed	86,50	id.	586.500
53 P	10	Faridane Ahmed ben Ahmed	100	id.	600.000
53 P	12	Tagzine ben Omar	100	id.	600.000
46	45	Elgachi Aomar	100	id.	600.000
75 P	48	Moulay Ahmed ben Haddou	100	id.	600.000
75 P	42	Soubrani Mahjoub	100	id.	600.000
75 P	46	Mohamed ben Djillali	100	id.	600.000
75 P	52	Adouj Smaïn	100	id.	600.000
75 P	36	Salah ben Mohamed	86,50	id.	586.500
75 P	44	Moktar ben Alled	100	id.	600.000
77	15	Lakhdim Mohamed ben Lahssèn	86,50	id.	586.500
75 P	38	Sidi Ali ben Mohamed	86,50	id.	586.500
77	25	Aomar ben Ahmed	86,50	id.	586.500
75 P	68	El Maati ben Mohamed	100	id.	600.000
75 P	62	Ziary Mohamed	100	id.	600.000
46	41	Hassan ben Madani	100	id.	600.000
53 P	14	Ouahmane Hamou	100	id.	600.000
77	33	Embarek ben Brahim	86,50	id.	586.500
46	43	Mohamed ben Belaïd	100	id.	600.000
77	31	Khalifa ben Lahoucine	86,50	id.	586.500
46	47	Boudara Mohamed	100	id.	600.000
75 P	50	Mamoun Larbi ben Lassèn	100	id.	600.000
75 P	54	Rizza Ahmed ben Lahssèn	86,50	id.	586.500
75 P	34	Iflah Mohamed	100	id.	600.000
77	11	Morrid Lassèn	100	id.	600.000
Av. G	63	Mendouhi Aïssa	100	id.	600.000

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 26 juin 1954.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1373 (12 mai 1954).

Le Commissaire résident général,

MOHAMED EL MOKRI.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) portant dissolution de la société indigène de prévoyance des Doukkala et portant création des sociétés indigènes de prévoyance de Mazagan et d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) portant création de la société indigène de prévoyance des Doukkala et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 3 mai 1937 (21 safar 1356) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 30 juin 1954 l'arrêté viziriel du 16 octobre 1917 (29 hija 1335) est abrogé et la société indigène de prévoyance des Doukkala est dissoute.

ART. 2. — Il est créé à la date du 1^{er} juillet 1954 deux sociétés indigènes de prévoyance :

La société indigène de prévoyance de Mazagan dont le siège est à Mazagan ;

La société indigène de prévoyance d'Azemmour dont le siège est à Azemmour.

ART. 3. — La société indigène de prévoyance de Mazagan se subdivise en quatre sections dénommées :

Oulad-Bouâziz-Nord ;

Oulad-Bouâziz-Sud ;

Oulad-Bouâziz-Centre, Oulad-Frej-Chiheb ;

Oulad-Frej-Abdelrheni.

ART. 4. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance de Mazagan seront constitués par l'actif et le passif des quatre sections des Oulad-Bouâziz-Nord, des Oulad-Bouâziz-Sud, des Oulad-Bouâziz-Centre, Oulad-Frej-Chiheb et des Oulad-Frej-Abdelrheni de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

ART. 5. — La société indigène de prévoyance d'Azemmour se subdivise en trois sections dénommées :

Chiadma ;

Chtouka ;

Haouzia.

ART. 6. — L'actif et le passif de la société indigène de prévoyance d'Azemmour seront constitués par l'actif et le passif de la section des Chiadma, Chtouka, Haouzia de la société indigène de prévoyance des Doukkala.

ART. 7. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) autorisant M^e Colonieu Roger, avocat au barreau de Marrakech, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (9 jourmada II 1342) sur l'organisation du barreau et l'exercice de la profession d'avocat, et notamment l'article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir du 5 mai 1932 (26 hija 1350) ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARTICLE UNIQUE. — M^e Colonieu Roger, avocat au barreau de Marrakech, est admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) déclarant d'utilité publique la création d'une place publique à El-Menzel (Fès) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 3 avril 1951 (26 jourmada II 1370) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 18 décembre 1953 au 21 février 1954 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'une place publique à El-Menzel (Fès).

ART. 2. — En conséquence, sont frappées d'expropriation les deux parcelles de terrain d'une superficie approximative de trente et un mètres carrés (31 mq.) et de cent six mètres carrés (106 mq.), délimitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et présumées appartenir respectivement à MM. Mohamed ben Haumadi et Ahmed ben Allal, tous deux demeurant à El-Menzel, tribu des Beni-Yazra, cercle de Sefrou.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 26 mai 1954 (23 ramadan 1373) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain en vue de sa remise au domaine privé pour l'extension du centre urbain d'Inezgane (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1917 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 6 novembre 1953, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé, et l'avis émis par ladite commission,

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de sa remise au domaine privé de l'Etat chérifien, pour l'extension du centre urbain d'Inezgane (région d'Agadir), la distraction du régime forestier de la parcelle de terrain d'une superficie de 24 ha. 20 a. 82 ca., faisant partie du périmètre domanial des dunes d'Agadir, figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur de l'agriculture et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1373 (26 mai 1954).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 28 juin 1954 portant réorganisation territoriale des services de police de la ville de Casablanca.

**LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,**

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} juin 1954, les services de police de la ville de Casablanca comprennent quatre secteurs de police groupant dix-huit commissariats d'arrondissement et trois postes de police.

Rabat, le 28 juin 1954.

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1954 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville d'Ouezzane et la Société coopérative agricole marocaine de Port-Lyautey.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 21 mai 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville d'Ouezzane et la Société coopérative agricole marocaine de Port-Lyautey :

1° La Société coopérative agricole marocaine de Port-Lyautey cède à la ville d'Ouezzane trois lots de terrain n°s 25, 26 et 27, d'une superficie totale de huit cent soixante-cinq mètres carrés (865 mq.), compris dans l'ilot L du secteur « commerce et habitation » de la ville nouvelle d'Ouezzane, tels qu'ils sont figurés par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° La ville d'Ouezzane, cède à la Société coopérative agricole marocaine de Port-Lyautey une parcelle de terrain d'une superficie

de deux mille neuf cent soixante-dix mètres carrés (2.970 mq.), sise au nouveau secteur industriel, telle qu'elle est figurée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange s'effectuera sans soulte.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Ouezzane sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 juin 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 26 juin 1954 autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Fès et les Habous Maristane.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 septembre 1953 sur l'organisation municipale ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié par le dahir du 14 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, et notamment son article 8 tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 décembre 1953 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale française et le mejless el baladi (sections musulmane et israélite) dans leur séance du 15 février 1954 ;

Après avis du directeur des affaires chérifiennes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Fès et les Habous Maristane :

1° La ville de Fès cède aux Habous Maristane de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille trois cent soixante-treize mètres carrés (2.373 mq.) environ, sise à Aïn-Kaddous et telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Les Habous Maristane cèdent à la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de trois mille neuf cent cinquante et un mètres carrés (3.951 mq.) environ, sise à Aïn-Kaddous et telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cet échange donnera lieu au paiement par la ville de Fès d'une soulte de cent cinquante-sept mille huit cents francs (157.800 fr.) au profit des Habous Maristane.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 juin 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

CAPITANT.

Autorisation de constitution d'une société coopérative agricole.

Par décision du directeur des finances du 5 juin 1954 a été autorisée la constitution de la Société coopérative viti-vinicole d'Oujda, dont le siège social est établi à Oujda.

RÉGIME DES EAUX.

Arts d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1954 une enquête publique est ouverte du 5 juillet au 6 août 1954, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de Si Mohamed Sabbane ben M'Hamed et Si el Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed, agriculteurs aux Rehamna.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 juin 1954 une enquête publique est ouverte du 5 au 15 juillet 1954, sur le projet de prise d'eau par pompage dans quatre puits situés sur la base aérienne de Nouasseur, au profit de l'État français.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 24 juin 1954 une enquête publique est ouverte du 12 au 23 juillet 1954, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de la Société immobilière de l'Azib-Chorfa, à Port-Lyautey.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

Service postal à Bab-Bou-Idir et Moulay-Bousselham.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 12 et 23 juin 1954, des agences postales temporaires de 1^{re} catégorie sont ouvertes à compter du 1^{er} juillet 1954, à Bab-Bou-Idir (territoire de Taza) et Moulay-Bousselham (cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb).

Ces établissements fonctionneront jusqu'au 30 septembre 1954 et participeront aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES****TEXTES COMMUNS**

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 juin 1954 ouvrant un concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 formant statut du cadre des secrétaires d'administration ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 février 1952 fixant le règlement du concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert les 4 et 5 novembre 1954, à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 23 janvier 1951 est fixé à trois.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

ART. 2. — Les candidats, qui doivent remplir les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 juin 1951 et par l'arrêté susvisé du 16 février 1952, devront faire parvenir leur demande, au plus tard le 4 octobre 1954, au secrétariat général du Protectorat (service de la fonction publique), en y joignant les pièces énumérées dans l'article 5 de l'arrêté du 16 février 1952.

ART. 3. — Les épreuves écrites auront lieu dans les centres prévus à l'article premier, suivant l'horaire indiqué ci-après :

Judi 4 novembre 1954 :

De 8 heures à 12 heures : composition française sur un sujet d'ordre général ;

De 15 heures à 18 heures : épreuve de droit comportant une série de trois à cinq questions portant sur les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif et législation financière française.

Vendredi 5 novembre 1954 :

De 9 heures à 12 heures : composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation, l'économie et les finances du Maroc ;

A 15 heures : épreuves facultatives de sténographie et de dactylographie.

Les candidats autorisés à se présenter aux épreuves orales seront informés individuellement de la date fixée pour celles-ci qui auront lieu à Rabat.

Rabat, le 23 juin 1954.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le secrétaire général adjoint,

EMMANUEL DURAND.

TEXTES PARTICULIERS**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et notamment son titre septième : discipline ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé l'article 35 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 15 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 25 avril 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des stagiaires des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des stagiaires des perceptions aura lieu les 28 et 29 septembre 1954, au service central des perceptions, à Rabat.

Rabat, le 15 juin 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

Arrêté du directeur des finances du 18 juin 1954 portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 mai 1952 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel des inspecteurs adjoints stagiaires des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen professionnel pour la titularisation des inspecteurs adjoints du service des impôts ruraux aura lieu à Rabat, les 3, 4 et 5 novembre 1954.

Rabat, le 18 juin 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) portant rétablissement de l'indemnité de détachement allouée aux ingénieurs des eaux et forêts affectés à l'administration centrale.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) portant rétablissement de l'indemnité de détachement allouée aux officiers des eaux et forêts affectés à l'administration centrale, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 8 août 1951 (4 kaada 1370) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1951 (27 moharrem 1371) fixant les nouveaux traitements de certaines catégories de personnels de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, à compter du 1^{er} janvier 1950, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1947 (11 kaada 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le taux annuel de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

	Non logé	Logé
« a) Conservateur de classe exceptionnelle :	Francs	Francs
« Chef de famille	163.000	30.000
« Non chef de famille	111.000	24.000
« b) Conservateur, ingénieur principal, « ingénieur de 1 ^{re} classe :		
« Chef de famille	128.000	30.000
« Non chef de famille	95.000	24.000
« c) Ingénieur de 2 ^e classe, ingénieur prin- « cipal et ingénieur des travaux :		
« Chef de famille	107.000	24.000
« Non chef de famille	72.000	18.000 »

ART. 2. — Le présent arrêté viziriel prend effet du 1^{er} janvier 1953 et abroge, à la même date, les dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 8 août 1951 (4 kaada 1370).

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 19 juin 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques du génie rural.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté directorial du 6 octobre 1950 portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté directorial du 10 juillet 1952 fixant les conditions du concours pour le recrutement et de l'examen pour la titularisation des adjoints techniques du génie rural ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural sera ouvert à partir du 24 novembre 1954, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre total d'emplois mis au concours, le nombre d'emplois réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 ainsi que le nombre d'emplois réservés aux candidats marocains seront fixés ultérieurement par un arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction de l'agriculture et des forêts (division de la mise en valeur et du génie rural), à Rabat, avant le 24 octobre 1954, dernier délai.

Rabat, le 19 juin 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1954 au directeur de circonscription régionale des instruments de mesure.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 12 août 1953 (1^{er} hija 1372) ;

Sur la proposition du directeur du commerce et de la marine marchande, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances, et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire de l'emploi de directeur de circonscription régionale des instruments de mesure est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1954 :

Directeur de circonscription régionale (un emploi).

1 ^{re} classe	550
2 ^e —	520
3 ^e —	490

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) portant organisation du personnel technique des instruments de mesure.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) portant organisation des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant l'échelonnement indiciaire applicable à compter du 1^{er} janvier 1954 au directeur de la circonscription régionale des instruments de mesure,

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3 bis. — Accès au grade de directeur de circonscription régionale. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix.

« Le grade de directeur de circonscription régionale de 3^e classe ne peut être attribué qu'à un inspecteur divisionnaire titulaire soit de la licence ès sciences, soit de la licence en droit, ou justifiant avoir satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, de l'école supérieure d'électricité, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées ou de l'école normale supérieure (sciences) et comptant au moins vingt ans d'ancienneté dans le service.

« AVANCEMENTS DE CLASSE.

« Les directeurs de circonscription régionale de 2^e classe sont choisis parmi les directeurs de circonscription régionale de 3^e classe ayant au moins deux ans de services dans cette classe.

« Les directeurs de circonscription régionale de 1^{re} classe sont choisis parmi les directeurs de circonscription régionale de 2^e classe ayant au moins deux ans de services dans cette classe.

« L'avancement de classe a lieu exclusivement au choix. Toutefois, le directeur de circonscription régionale qui compte quatre années dans une classe de son grade est promu à l'ancienneté à la classe supérieure. »

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES ET TRANSITOIRES.

ART. 2. — Par mesure exceptionnelle et transitoire, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1954, des inspecteurs divisionnaires pourront être promus au choix, après avis de la commission d'avancement, au grade de directeur de circonscription régionale, sans avoir à justifier des diplômes prévus à l'article précédent, à la seule condition qu'ils comptent vingt ans de services à leur date de nomination.

Les inspecteurs divisionnaires des instruments de mesure qui seront ainsi nommés au grade de directeur de circonscription régionale conserveront, après avis de la commission d'avancement et dans la limite de vingt-quatre mois au maximum, l'ancienneté acquise dans leur précédente situation.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des examens et concours organisés par la direction de l'Instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des examens organisés par la direction de l'Instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) relatif aux vacances allouées aux membres des jurys des examens et concours organisés par la direction de l'Instruction publique,

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1952 (17 ramadan 1371) est abrogé et remplacé par l'article suivant à compter du 1^{er} juin 1954 :

« Article 2. — Le personnel administratif, chargé de l'organisation des examens du baccalauréat reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant global, pour l'ensemble de ce personnel, ne pourra être supérieur aux taux suivants :

« Centres de Rabat et Casablanca :	
« 1 ^{re} session	108.000 francs
« 2 ^e session	54.000 —
« Autres centres :	
« 1 ^{re} session	20.000 francs
« 2 ^e session	10.000 — »

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant l'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 12 août 1953 (1^{er} hija 1372) ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle,

ARTICLE UNIQUE. — L'échelonnement indiciaire du cadre des inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

GRADES ET CLASSES	INDICES	OBSERVATIONS
Inspecteurs principaux de l'éducation physique et sportive :		
1 ^{re} classe	525	
2 ^e —	480	
3 ^e —	435	
4 ^e —	390	
5 ^e —	345	
6 ^e —	300	

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 29 janvier 1954 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 relatif aux adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1949 déterminant les conditions du concours pour le recrutement d'adjoints d'inspection de l'enseignement primaire musulman ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1949 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —

« 1^o Des épreuves écrites :

« Une composition sur un sujet de pédagogie générale ou de psychologie appliquée à l'éducation concernant l'enseignement musulman (durée : 4 heures ; coefficient : 2).

« Ces épreuves seront cotées de 0 à 20. Ne seront admis à subir les épreuves orales que les candidats qui auront obtenu un total au moins égal à 30 points aux épreuves écrites. Une note inférieure à 6 pour l'une ou l'autre épreuve est éliminatoire.

« 2^o Des épreuves orales :

« Une explication d'un texte inscrit sur une liste arrêtée par le directeur de l'instruction publique. Cette explication est suivie d'interrogation sur la vie et les œuvres de l'auteur (coefficient : 1). »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 29 janvier 1954.

R. THABAULT.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 février 1954 complétant l'arrêté du 2 avril 1953 fixant les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses ouvrières de l'enseignement musulman.

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 portant création d'un centre de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 1^{er} mai 1948, 22 janvier 1951 et 25 août 1952 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1951 modifiant l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 fixant les divers avantages accordés au personnel du centre de formation pédagogique de Rabat et des sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 4 novembre 1952 fixant les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses ouvrières de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 2 avril 1953 portant modification de l'arrêté directeur du 4 novembre 1952 fixant les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses ouvrières de l'enseignement musulman,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1953 modifiant pour l'année 1953 les conditions d'admission au centre de formation pédagogique de maîtresses ouvrières de l'enseignement musulman fixées par l'arrêté du 4 novembre 1952, sont applicables à titre exceptionnel pendant l'année 1954.

Rabat, le 16 février 1954.

R. THABAULT.

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Arrêté viziriel du 16 juin 1954 (14 chaoual 1373) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-élèves de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1358) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1950 (26 hija 1369) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des inspecteurs-élèves de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — En attendant la publication des statuts particuliers à leur cadre, les inspecteurs-élèves sont recrutés dans les conditions fixées par le présent arrêté viziriel.

ART. 2. — Les inspecteurs-élèves de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont recrutés au concours dans les conditions ci-après :

a) Un premier concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de licence ou justifiant de certains titres dont la liste est déterminée par arrêté du directeur de l'Office, après approbation du secrétaire général du Protectorat, ou d'un certificat de licence, ou de la première partie du baccalauréat en droit, ou du brevet d'études juridiques et administratives marocaines, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. La limite d'âge maximum peut être reculée :

Du temps passé sous les drapeaux ;

D'un an par enfant à charge.

Les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent peuvent néanmoins être admis à concourir s'ils possèdent le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence ;

b) Un deuxième concours est réservé aux contrôleurs, contrôleurs des installations électromécaniques, contrôleurs principaux et contrôleurs principaux des installations électromécaniques ainsi qu'aux receveurs et chefs de centre issus de ces cadres. Ces candidats doivent avoir obtenu à l'occasion de la dernière notation une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon, n'avoir pas dépassé l'âge de trente ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et compter, à la même date, au moins deux ans de services effectifs depuis leur nomination en qualité de contrôleur ou contrôleur des installations électromécaniques.

Le même nombre d'emplois est offert pour chacun des deux concours. Éventuellement, les emplois disponibles au fait de l'insuffisance du nombre d'admissions prononcées à la suite de l'un de ces concours sont attribués dans l'ordre de leur classement aux candidats qui, ayant pris part à l'autre concours, auront été inscrits sur une liste complémentaire à la liste d'admission, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) modifiant le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358). Le nombre des candidats appelés à figurer sur cette liste ne pourra toutefois dépasser 10 % du nombre total des emplois offerts aux deux concours.

Les concours organisés pour le recrutement des inspecteurs-élèves féminins sont distincts de ceux ouverts aux candidats masculins.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones arrête la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours visés à l'article 2 et approuve les listes des candidats admis à ces concours.

Le jury est commun aux deux concours. Un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones fixe les modalités d'organisation de ces concours, la nature et le programme détaillé des épreuves.

ART. 4. — Les candidats admis au premier concours et titulaires de l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa de l'article 2 a) et les candidats admis au second concours sont nommés inspecteurs-élèves.

Ceux d'entre eux qui appartenaient aux cadres de titulaires de l'Office sont maintenus dans leur ancien emploi pendant la durée du stage ; lorsque leur traitement est inférieur au traitement d'inspecteur-élève, les intéressés perçoivent ce dernier traitement.

Les candidats admis au premier concours et ne possédant pas à la date à laquelle leur tour de nomination est atteint l'un des diplômes mentionnés au premier alinéa de l'article 2 a) sont nommés contrôleurs.

Si, pendant un délai de deux ans à compter de la date du concours auquel ils ont pris part ils obtiennent l'un de ces diplômes, ils sont nommés inspecteurs-élèves en même temps que le premier groupe d'inspecteurs-élèves appelés à l'activité après la date d'obtention du diplôme. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission au concours d'inspecteurs-élèves mais sont titularisés dans le grade de contrôleur lorsqu'ils remplissent les conditions statutaires requises.

Les nominations prévues au présent article sont subordonnées à la souscription par les intéressés de l'engagement de rester au service de l'Etat pendant une durée de huit ans et de verser au budget, en cas de rupture de cet engagement, plus de trois mois après la date de leur nomination, une indemnité égale au montant des émoluments de toute nature perçus jusqu'à la titularisation, sans préjudice des poursuites disciplinaires auxquelles ladite rupture d'engagement pourrait donner lieu.

ART. 5. — Les inspecteurs-élèves effectuent un stage d'un an durant lequel ils sont astreints à suivre dans un centre d'enseignement professionnel des postes, des télégraphes et des téléphones des cours sanctionnés par des examens éliminatoires.

Les stagiaires qui, par suite de maladie, interrompent leur instruction pendant une durée telle qu'ils ne puissent subir les examens avec chances de succès, peuvent être admis à reprendre leur instruction à l'une des sessions suivantes. Le cas échéant, leur stage est prolongé jusqu'à leur participation aux examens de fin de cours.

A la fin du stage, les inspecteurs-élèves dont le service a donné satisfaction et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen de fin de cours sont titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints à l'échelon de début de leur grade.

Les inspecteurs-élèves dont le service n'a pas donné satisfaction ou ayant échoué aux épreuves de l'examen de fin de cours peuvent, sur proposition du jury d'examen, être admis à effectuer une nouvelle période de stage, d'une durée maximum de six mois, à l'issue de laquelle ils subissent une seconde fois les épreuves de l'examen de fin de cours. Ceux d'entre eux qui subissent avec succès les épreuves de ce second examen sont titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints à l'échelon de début de leur grade.

Les inspecteurs-élèves qui n'ont pas été admis à effectuer une nouvelle période de stage et ceux qui subissent sans succès les épreuves du second examen de fin de cours sont réintégrés dans leur cadre d'origine s'ils avaient déjà la qualité de titulaire ; les autres sont soit licenciés, soit, après avis de la commission d'avancement compétente, titularisés en qualité de contrôleurs ou contrôleurs des installations électromécaniques.

ART. 6. — Les inspecteurs-élèves titularisés en qualité d'inspecteurs adjoints reçoivent au premier échelon de ce grade une ancienneté égale à la durée normale du stage.

ART. 7. — Le licenciement prononcé en application de l'article 5 susvisé ne met pas obstacle à la mise en recouvrement de l'indemnité prévue à l'article 4 du présent arrêté viziriel.

ART. 8. — A titre transitoire, la condition de durée de services prévue à l'article 2 b) ne sera pas exigée des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques recrutés par concours ouvert avant la date de publication du présent arrêté viziriel.

A l'occasion de la première session ouverte après cette dernière date, la nature et le programme des épreuves des concours visés à l'article 2 ainsi que la limite d'âge applicable aux candidats définis à l'article 2 b) ci-dessus seront ceux prévus aux articles 2 c), 5 et 6 de l'arrêté modifié du 8 octobre 1945 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs stagiaires de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1373 (16 juin 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1954.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 26 mai 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1930 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 mars 1950 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1945 fixant les conditions de recrutement et de nomination des agents d'exploitation masculins et féminins, et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'agents d'exploitation masculins et féminins aura lieu à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc, les 12 et 13 décembre 1954.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent soixante :

a) Cent de ces emplois sont destinés aux candidats masculins, dont trente-trois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et vingt réservés aux candidats marocains ; ces mêmes candidats peuvent également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

b) Soixante de ces emplois sont destinés aux candidats féminins, dont vingt réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Si les résultats du concours laissent disponibles une partie des emplois dans l'une des catégories a) et b) susvisées, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra éventuellement être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 8 octobre 1954, au soir.

Rabat, le 26 mai 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1954 sont transférés, à compter du 1^{er} octobre 1953 :

Un emploi de chef de bureau d'interprétariat du chapitre 27, article 1^{er}, intérieur (personnel), services extérieurs, au chapitre 37, affaires chérifiennes (personnel), article 1^{er}, contrôle des Habous ;

Un emploi d'interprète principal du chapitre 37, affaires chérifiennes (personnel), article 1^{er}, contrôle des Habous, au chapitre 27, article 1^{er}, intérieur (personnel), services extérieurs.

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *sous-directeur de 1^{re} classe (indice 600)* du 1^{er} juin 1954 : M. Boily Didier, *sous-directeur de 2^e classe*. (Arrêté résidentiel du 8 juin 1954.)

Est nommé *secrétaire d'administration principal, 3^e échelon* du 1^{er} juin 1954 : M. Richard André, *secrétaire d'administration principal, 2^e échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 avril 1954.)

Est nommé *commis principal hors classe* du 23 août 1954 M. Camp René, *commis principal de 1^{re} classe*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954.)

Sont nommées :

Sténodactylographe de 2^e classe du 23 août 1954 : M^{me} Leblanc Suzanne, *sténodactylographe de 3^e classe* ;

Dame employée de 5^e classe du 10 août 1954 : M^{me} Guévara Paulette, *dame employée de 6^e classe*.

(Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954.)

Est nommé *agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} août 1954 : M. Lebouchard Charles, *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1953, avec ancienneté du 17 novembre 1950, et promu au *1^{er} échelon* de son grade du 1^{er} mai 1953 : M. Lahsen Addou, *agent journalier (jardinier)*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 mai 1954.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Sont nommés :

Contremaitre typographe, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Meillon Paul, *ouvrier principal typographe, 7^e échelon* ;

Ouvrier qualifié metteur en pages, 6^e échelon, du 1^{er} août 1954 : M. Bellhlé Maurice, *ouvrier qualifié metteur en pages, 5^e échelon* ;

Ouvrier qualifié linotypiste, 4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Astoul Henri, *ouvrier qualifié linotypiste, 3^e échelon*.

(Décisions du secrétaire général du Protectorat du 17 juin 1954.)

Sont nommés *aides-manutentionnaires stagiaires, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1954 : MM. Djilali ben Abdallah et Zine el Abdine ben Mohamed Laanani. (Décision du secrétaire général du Protectorat du 24 mai 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *adjoint de contrôle principal de 4^e classe* du 27 septembre 1951, avec ancienneté du 20 juillet 1951 (bonification d'ancienneté : 1 an 2 mois 26 jours), et promu *adjoint de contrôle principal de 3^e classe* du 20 août 1953 : M. Isnard Hubert, *adjoint de contrôle principal de 4^e classe*. (Arrêté résidentiel du 3 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *adjoint de contrôle de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950 : M. Contie Francis, *adjoint de contrôle stagiaire*. (Arrêté résidentiel du 10 juin 1954.)

Sont nommés dans le cadre des chefs de division et attachés de municipalité :

Chef de division de municipalité, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Wech Alphonse ;

Chefs de division de municipalité, 2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Goujeon Étienne ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. de Gaillande Paul ;

Attaché de municipalité de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} avril 1954 : M. Lacoste Jean ;

Attaché de municipalité de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} mai 1954 : M. Ruff Georges.

(Arrêtés directoriaux des 24 mai et 4 juin 1954.)

Sont titularisés et nommés :

Attaché de municipalité de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1954 et reclassé *attaché de municipalité de 3^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} février 1953, avec ancienneté du 24 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 3 mois 7 jours) : M. Cazenave Georges ;

Attachés de municipalité de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1954 : M^{lles} Filizzola Sabine, Marzin Marie-Christiane et M. Hassine Mardochee, attachés de municipalité stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 25 mai 1954.)

Sont nommés, après concours, *attachés de municipalité stagiaires* du 6 avril 1954 : MM. Bocognano Henri, Codine Jean, Maillet Robert et Veau Marc. (Arrêtés directoriaux du 24 mai 1954.)

Sont nommés dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité :

Secrétaires administratifs de municipalité de 1^{re} classe (3^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Marquis Jean et Mariani Toussaint ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Bager Jérôme, M^{me} Latribe Lucie ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Agostini Joseph et Pontier Émile ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Babylon Antoine ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Fugier Aimé ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Hamel Edmond et Marquet Pierre ;

Secrétaire administratif de municipalité de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} juillet 1954 : M. Colomer Jean ;

Secrétaires administratifs de municipalité de 2^e classe (5^e échelon) :

Du 1^{er} février 1954 : M. Capdepon Raoul ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Ackermann Félix ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Matéos-Ruiz Jean ;

Secrétaires administratifs de municipalités de 2^e classe (4^e échelon) :

Du 1^{er} février 1954 : MM. Chabanon Robert et Poinsignon Robert ;

Du 1^{er} avril 1954 : MM. Maquin Clément et Vergès Jean ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} juin 1954 : M. Guidi Pierre ;

Secrétaires administratifs de municipalité de 2^e classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Impérato Robert ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Mazouzi Mohamed.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1954.)

Sont titularisés dans le cadre des secrétaires administratifs de municipalité et nommés :

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1954 et reclassé *secrétaire administratif de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} février 1953 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Stabenau Alfred ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) du 9 décembre 1953 et reclassé *secrétaire administratif de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 29 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 10 mois 10 jours) : M. Runfola Joseph ;

Secrétaire administratif de municipalité de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1954 et reclassé *secrétaire administratif de 2^e classe (1^{er} échelon)* du 26 février 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 5 jours) : M. Paronneau Georges ;

Secrétaires administratifs de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} février 1954 : M^{mes} Mech Annie, Durand Gilberte, Borra Marie-Louise et M. Vietti Edmond ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Daoudi Abdelhadi ben Mohamed, Slaoui Driss et Aïmarah Mohamed Khalil.

(Arrêtés directoriaux du 4 juin 1954.)

Sont nommés dans le cadre des régies municipales :

Inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1954 : M. Lorrain Jean ;

Contrôleur principal, 2^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Dousset Jean ;

Contrôleurs principaux, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Léopold Servais ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Fleurat Adolphe ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Cazemajou René ;

Contrôleurs, 6^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : MM. Jacquez Paul et Rey Pierre ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Hélayr François ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Ayme Maurice et Zizi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Lapébie Jean.

(Arrêtés directoriaux du 18 juin 1954.)

Est titularisé et nommé *attaché de municipalité de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} février 1954 : M. Foucher Claude, attaché de municipalité stagiaire. (Arrêté directorial du 24 mai 1954.)

Est nommé *secrétaire administratif de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} mai 1954 : M. Gayet René. (Arrêté directorial du 18 juin 1954.)

Est nommé, après concours, *commis d'interprétariat stagiaire* du 14 novembre 1953 : M. Arji Brahim. (Arrêté directorial du 11 février 1954.)

Sont promus :

Chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. Rabal Smaïn, chef de bureau d'interprétariat de 3^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1954 : M. Mohamed ben Mahmoud Tazi, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Klouche Djedid, interprète hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 21 mai 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Interprète de 5^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Meziani Mohamed, interprète stagiaire ;

Secrétaire administratif de contrôle de 2^e classe (1^{er} échelon) du 9 décembre 1952, avec ancienneté du 26 janvier 1951, et promu au *2^e échelon* du 26 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 10 mois 13 jours) : M. Sultan el Ghali Raoul, secrétaire administratif de contrôle stagiaire ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} mars 1953, avec ancienneté du 2 juin 1949 (bonification pour services militaires : 1 an), et promu *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1953 : M. Chiozza Pierre, commis stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 10, 19 mai et 3 juin 1954.)

Est titularisé et reclassé *agent technique de 5^e classe du service des métiers et arts marocains* du 17 janvier 1954, avec ancienneté du 1^{er} avril 1953 : M^{lle} Alengry Denise, agent technique stagiaire. (Arrêté directorial du 31 mai 1954, modifiant l'arrêté directorial du 30 avril 1954.)

Sont reclassés :

Commis de 2^e classe du 11 janvier 1953, avec ancienneté du 15 octobre 1950, et promu *commis de 1^{re} classe* du 15 juillet 1953 : M. Sebire Jean, commis de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1953 :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe, avec ancienneté du 10 juin 1950, et promu *commis d'interprétariat principal hors classe* du 10 septembre 1953 : M. Larbi Slimani ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe, avec ancienneté du 16 novembre 1952 : M. Chafi Ahmed ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1951, et promu *commis d'interprétariat principal de 3^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Sayah Brahim ben Ahmed ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} août 1951, et promu *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1954 : M. Moulay Larbi ben Moulay Ali ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe :

Avec ancienneté du 22 avril 1951 : M. Harfaoui Mouloud ben Ahmed Smiri ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M. Kliri M'Hamed ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1951 : M. Amarti Abdelkader ben Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1951 : M. Bennani Mohamed ben Allal ;

Avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Berrada Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} mars 1952 : M. Chemao el Fibri Ahmed ;

Avec ancienneté du 22 août 1952 : M. Sijlamassi Mohamed ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} novembre 1953, avec ancienneté du 16 novembre 1951 : M. Mohamed ben el Housseine ben Bouzid ;

Commis d'interprétariat de 3^e classe du 1^{er} décembre 1953, avec ancienneté du 1^{er} février 1952 : M. Lebhar Jelloul ben Driss, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 26, 31 mai et 3 juin 1954.)

Sont promus à la municipalité de Casablanca du 1^{er} août 1954 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Bahi Hajjaj, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon : M. Mhanna Lahcen, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon : M. Abouzaïd Houmad, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Masrouf Faraji, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Amguine Ali, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Hedad Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon : M. Rahmoun Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon.

(Décisions du chef de la région de Casablanca du 17 juin 1954.)

Est promu *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M. Gamel Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon des services municipaux de Fès. (Décision du chef de la région de Fès du 4 janvier 1954.)

Sont promus à la municipalité d'Oujda :

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

8^e échelon du 1^{er} avril 1954 : M. Aomar ben Mohamed, sous-agent public, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. El Arabiould Ali, sous-agent public, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1953 : MM. Hamada Mohamed Guerrouz et Miloud ben Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Djelloul ben Ahmed, sous-agents publics, 5^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} février 1953 : M. Ben Manssour Mustapha ben Abdallah Houti, sous-agent public, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. El Mokri ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Chtaïri Ali, sous-agents publics, 5^e échelon ;

5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1952 : M. Mohamed Errebia ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Ben Zaouija Benyounés, sous-agents publics, 4^e échelon ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} mars 1954 : M. Kaddour ben Ali ben Moussa, sous-agent public, 7^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Bounouar ben Mohamed, sous-agent public, 6^e échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Abdelkader Mohamed Bounouar ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Mohamedould Houba ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Mettahi M'Hamed ben Djillali, sous-agents publics, 5^e échelon.

(Décisions du chef de la région d'Oujda du 11 juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES.

Par application du dahir du 25 février 1954, M. Pierre-Henry Dupuy, directeur, adjoint au directeur des finances, est désigné pour signer ou viser les décisions concernant la gestion du personnel de la direction des finances en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des finances. (Arrêté directorial du 1^{er} juin 1954.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Sont promus :

Agents d'élevage hors classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Pouquet Henri ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Leclère Lucien ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Durand André, agents d'élevage de 1^{re} classe ;

Agents d'élevage de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Mahé Charles ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Castellarnau Raymond ;

Du 1^{er} mars 1954 : MM. Chevassul Ernest et Teyssandier Jean ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Guggenbuhl Marcel ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Mazel Roger et Cherguy Moktar ;

Du 1^{er} juin 1954 : MM. Gailhard Robert et Rabbe Camille, agents d'élevage de 3^e classe ;

*Agents d'élevage de 4^e classe :*Du 1^{er} avril 1954 : M. Paoli Ange ;Du 1^{er} mai 1954 : M. Trives Antoine,
agents d'élevage de 5^e classe ;*Agent d'élevage de 5^e classe* du 1^{er} mai 1954 : M. Lafaille Roger,
agent d'élevage de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 13 mai 1954.)

Sont promus :

Moniteur agricole de 4^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Clavières
Raymond, *moniteur agricole de 5^e classe* ;*Moniteur agricole de 5^e classe* du 1^{er} avril 1954 : M. Hamonic
Albert, *moniteur agricole de 6^e classe* ;*Moniteurs agricoles de 6^e classe :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Foucart Francis ;Du 1^{er} mars 1954 : M. Bozian Henri ;Du 1^{er} avril 1954 : MM. Bouzon Jean et Morel Guy,
moniteurs agricoles de 7^e classe ;*Moniteurs agricoles de 7^e classe :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bezian Jacques ;Du 1^{er} février 1954 : M. Guiron Marcel,*moniteurs agricoles de 8^e classe* ;*Moniteurs agricoles de 8^e classe :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Roman Jean ;Du 1^{er} février 1954 : MM. Gagnadre Marcel, Houivet René, Pie-
zeperka Léonce et Vignier Daniel .Du 1^{er} mars 1954 : MM. Vallée Michel, Granier Robert et
Guinet Roland ;Du 1^{er} avril 1954 : MM. Ruffenach Roland et Garnaud Roger ;Du 1^{er} mai 1954 : MM. Muhl René, Lœuillard Robert et Thomas
Jean,*moniteurs agricoles de 9^e classe.*

(Arrêtés directoriaux du 14 mai 1954.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Papin Yvette ;
Instituteur stagiaire du 1^{er} novembre 1953 : M. Nicole Gilles ;*Instituteur et institutrice stagiaires du cadre particulier :*Du 1^{er} janvier 1954 : M. Bennouna Abdelaziz ;Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Mattei Yvonne ;*Instituteur stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} janvier 1953 :
M. Bennouna Abdelaziz.

(Arrêtés directoriaux des 6 février, 22 et 28 mai 1954.)

Sont promus :

Professeur licencié, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Martinet
Guy ;*Professeur licencié, 4^e échelon* du 1^{er} septembre 1954 : M. Henry
Jacques-Louis ;*Professeur licencié, 3^e échelon* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Pique-
mal Paulette ;*Institutrices de 2^e classe :*Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Membre Yvette et Dommergue Cécile-
Émilie ;Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Vergès Charlotte ;*Institutrice de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Videlier Paule ;*Mouderrès de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M. Al Idrissi Nabil
Moulaye Ahmed ;*Assistante maternelle de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Rotrou
Yvonne ;*Commis principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1954 : M. Gouzy René.
(Arrêtés directoriaux des 27, 30 avril, 4, 12, 15 et 18 mai 1954.)

Sont reclassés :

*Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) :*Du 1^{er} janvier 1953, avec 1 an 3 mois 5 jours d'ancienneté :
M. Anziani Georges ;Du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 1 an 4 mois 23 jours d'ancienneté : M. Bagatte Henry ;

Avec 1 an 3 mois d'ancienneté : M. Arbeille Paul ;

Avec 10 mois 26 jours d'ancienneté : M. Molla Vincent ;

Avec 7 mois 25 jours d'ancienneté : M. Lacroix Pierre ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 1 an 10 mois 9 jours d'ancienneté : M. Casanova Pierre ;

Avec 1 an 9 mois 15 jours d'ancienneté : M. Franceschi Pierre ;

Avec 11 mois 27 jours d'ancienneté : M. Maumus Claude ;

*Maitre de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e caté-
gorie)* du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 10 mois 3 jours d'ancienneté :
M. Chard-Hutchinson Edouard.

(Arrêtés directoriaux des 10 et 22 mai 1954.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur technique adjoint*
(*cadre unique, 3^e échelon*) du 1^{er} janvier 1954, avec 2 ans 2 mois
d'ancienneté : M^{me} Desage Suzanne. (Arrêté directorial du 14 mai
1954.)Est réintégré dans son emploi du 16 avril 1954 et nommé *ins-
tituteur de 6^e classe* à la même date : M. Command René, institu-
teur stagiaire. Arrêté directorial du 22 mai 1954.)Est rayé des cadres de la direction de l'instruction publique
du 1^{er} janvier 1954 : M. Gomila André, commis principal de 3^e classe.
(Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

Sont nommés :

Intendant, 2^e échelon du 1^{er} février 1954 : M. Laugier Charles ;*Bibliothécaire de 3^e classe* du 1^{er} février 1954 : M^{me} Granjon Car-
men ;*Institutrice de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Giol Odette ;*Instituteurs stagiaires :*

Du 23 mars 1954 : M. Pagès Claude ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Mougel Jacques ;*Institutrice stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1954 :
M^{me} Lapeyre Adrienne ;*Mouderrès stagiaires des classes primaires* du 1^{er} octobre 1953
et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1954 :
MM. Zaamoun Mohammed et Sossi Maoui Mohammed ;*Moniteur de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 3 mois
d'ancienneté : M. Abou Obaïda Ahmed ;*Commis de 3^e classe* du 11 avril 1953, reclassée *commis de*
1^{re} classe à la même date, avec ancienneté de classe du 5 février
1951, et nommée *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre
1953 : M^{me} Masia Micheline ;*Dame employée de 7^e classe* du 1^{er} mai 1952, reclassée *dame*
employée de 6^e classe à la même date, avec 1 an 3 mois 3 jours d'an-
cienneté : M^{me} de Lavenne de la Montoise Édith.

(Arrêtés directoriaux des 18, 26, 28, 31 mai et 9 juin 1954.)

Sont promus :

Directrice d'école normale de 2^e classe du 16 septembre 1953 : M^{me} Godard Andrée ;

Météorologiste de 5^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Carlu Henri ;

Archiviste de 4^e classe du 1^{er} février 1954 : M. Busson Jean ;

Rédacteur des services extérieurs de 3^e classe du 1^{er} novembre 1953 : M. Giovanni Paul ;

Instituteur de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Mailhe Pierre ;

Institutrice de 3^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Noblet Yvette ;

Mouderrès de 5^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Kabbaj Arafa ;

Commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1953 : M^{me} Roudil Andrée ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Mghabar Mohammed ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Dupuch Laure ;

Agents publics de 4^e catégorie, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Cariou Roberte ;

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Nogardel Fernande ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Treiber Agnès ;

Agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Schiffmacher Jeanne ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M. Valle Antoine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et 5^e échelon du 1^{er} septembre 1952 : M. Zanni Lahcèn ;

Maitre de travaux manuels de 2^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} août 1954 : M. Coutin Pierre ;

Secrétaire sténodactylographe, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1953, et 4^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Vilers Paulette ;

Dame employée de 5^e classe du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Cresto Armande ;

Dame employée de 6^e classe du 1^{er} juin 1953 : M^{me} Ricoux Josette.

(Arrêtés directoriaux des 30 avril, 12, 14, 15, 18 mai et 1^{er} juin 1954.)

Sont reclassés :

Professeur licencié, 3^e échelon du 16 janvier 1954, avec 1 an 9 mois 14 jours d'ancienneté : M. Couvreur Gérard ;

Professeur licencié, 2^e échelon du 21 juillet 1953, avec 10 mois 15 jours d'ancienneté : M. Guillaume Raymond ;

Professeur certifié, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 10 ans 3 mois 18 jours d'ancienneté : M. Pollard René ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1953, avec 3 ans 8 mois 25 jours d'ancienneté, et promue à la 5^e classe de son grade à la même date, avec 8 mois d'ancienneté : M^{me} Guichardière Andrée ;

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 2 ans d'ancienneté, et promue à la 4^e classe du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Baup Yvette ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1952, avec 5 mois 15 jours d'ancienneté : M. Caye Gilbert ;

Instituteurs de 6^e classe :

Du 15 octobre 1953, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : M. Thiebaut André ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 11 mois 20 jours d'ancienneté : M. Valverde René ;

Avec 4 mois 2 jours d'ancienneté : M. Lassauguettes Georges ;

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 16 mars 1950, avec 10 mois 11 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} septembre 1951 : M. Marcot Henry ;

Instituteurs de 6^e classe du cadre particulier :

Du 1^{er} janvier 1953, avec 11 mois 13 jours d'ancienneté : M. Rouquet Henri ;

Du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 1 an 29 jours d'ancienneté : M. Eliès Gildas ;

Avec 1 an d'ancienneté : MM. Bagate Georges et Frèche Jacques ;

Avec 11 mois 15 jours d'ancienneté : M. Giovanangeli Noël ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} septembre 1950, avec ancienneté du 20 février 1950, et promu à la 2^e classe de son grade du 20 août 1952 : M. Aitelhocinc Robert.

(Arrêtés directoriaux des 18, 22, 28, 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1954.)

Sont rangés :

Instituteur de 4^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 9 mois d'ancienneté, promu à la 3^e classe de son grade à la même date, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, à la 2^e classe du 1^{er} janvier 1949 et à la 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 : M. Meunier Charles ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Ferrer Jacques.

(Arrêtés directoriaux des 26 et 31 mai 1954.)

Sont réintégrés :

Institutrice de 4^e classe du 17 février 1954, avec 1 an 1 mois 16 jours d'ancienneté : M^{me} Bally Odile ;

Instituteurs stagiaires du 16 avril 1954 et nommés instituteurs de 6^e classe à la même date : MM. Lair Jean-Claude et Thomas Paul.

(Arrêtés directoriaux des 26, 31 mai et 1^{er} juin 1954.)

Est remise, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Burgaud Jeanine, institutrice de 5^e classe. (Arrêté directorial du 26 mai 1954.)

Sont nommés :

Professeur agrégé (cadre unique, 1^{er} échelon) du 15 avril 1954 : M. Lafon Audré ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954, avec 3 ans d'ancienneté : M^{me} Fiquet Micheline ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 3 mois d'ancienneté : M. Farid Ahmed.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} mars, 18 et 25 mai 1954.)

Sont promus :

Professeur licencié, 8^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Jullien Raymond ;

Professeurs licenciés, 6^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Tardi Martine ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Aubin de la Messuzière Marie ;

Professeurs licenciés, 5^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Gayraud Yves ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Poublanc Louise ;

Professeurs licenciés, 4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Leclercq Monique, Cascaill Simone et M^{lle} Daussy Jenny ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{mes} Viel Marie, Visconti Micheline et M. Urscheller Henri ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Mazaleyrat Yvonne et M^{lle} Durand Madeleine ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon :

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Delbès Christiane et M^{lle} Polizzi Odette ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Sanuy Emma ;

Professeur certifié, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Videau Fernande ;

Chargée d'enseignement, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Mazel Andrée ;

Chargée d'enseignement, 6^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Esmiol Georgette ;

Institutrices et instituteurs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Deslauriers Marceline et M. Goude Bernard ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Matton Pierrette ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Macé Hélène, Sournac Éliennette, Serre Claudette, Camet-Saint-Laudy Marie-Louise, Barbin Marguerite, Defranchi Julie, Santoni Angèle, Vicente Germaine, Trabuc Emma ; M^{lle} Bornaconi Angèle ; MM. Rolland Georges, Javoy Georges, Delannoy Jean, Paya Vincent et Miermont Louis ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Toulon Simone et M. Obellianne René ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Roch Marie-Madeleine ;

Institutrices et instituteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{mes} Nardonne Jeannine, Fressard Angèle ; M^{lles} Susset Yvette et Erisey Suzanne ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{mes} Fernandez Julie, Bataillard Odette ; M^{lle} Pierson Renée et M. Benhamou Fraïm ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Bonin Lucienne, Blanc Amélie, Bonfils Jeanne, Gauthier Odette, Bru Marie-Louise, Fontaine Marie, Choucron Alice, Carpentier Simone, Luciani Églantine, Minig Simone ; M^{lles} Le Guen Jeanne, Feste Marie-Rose ; MM. Edel Robert, Bontemps André, Meng Joseph, Vareilles Maurice, Liebenguth Paul, Dumaz Jean, Colin Georges, Sage Albert, Lafqui Mohamed, Provo Georges, Boissia Roger-Louis et Maréchal Joseph ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{mes} Rivières Gilberte, Debelle Yvonne et M. Arpin Joël ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{mes} Anthian Renée, Demnat Denise et Richaud Mathilde ;

Institutrices et instituteurs de 3^e classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Guillot Simone et M. Quint Robert ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Pigoury Jeanne, Lormier Emilienne et Ruamps Jacques ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Fouquet Marcelle, Antié Raymonde, Servant Hélène, Cabanes Hélène, Cuot Antoinette, Gros Marcelle, Guerry Marcelle et Bontemps Simone ; M^{lles} Pascal Gilberte, Pfister Gisèle, Pernet Jacqueline et Sandamiani Marie-Jeanne ; MM. Dupanloup Charles, Sandras Pierre, Agostini Jean, Faivre Pierre, Cros André, Pécot Maurice et Martineux Germain ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Flori Yolande ; MM. Mathy Robert et Augereau Jean ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Lucchini Jean-Pierre ;

Institutrices et instituteurs de 4^e classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{mes} Cras Suzanne, Bourraqui Solange, Noyer Suzanne et Gouaze Aricie ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Gallet Jacqueline et M. Carbonnier Jean ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Chappellet Michèle, Arnone Gabrielle, Froger Paule, Faggianelli Françoise, Walger Irène, Mocholi Annie et Raymond Lucette ; MM. Beaubatie Henri, Le Tinnier Marcel, Laitem François et Castelli François ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{mes} Péreau-Leroy Micheline et Mekki Kebhaj Simone ;

Institutrices et instituteurs de 5^e classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Cerda Janine ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Giraudel Jeanne, Levert Renée, Dumont Cécile, Jimenez Solange, Foucault Christiane, Cambus Marthe, Pasques Renée et Tribillac Janine ; M^{lles} Guarnieri Laure, Rouge Irène et Renucci Françoise ; MM. Lacombe Roger, Oudjedi Danerdji ben Salem et Lagrée Lucien ;

Du 1^{er} août 1954 : MM. Cardonne Michel et Berton Paul ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Poudou Françoise ;

Instituteurs du cadre particulier de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : MM. Naïf Boubekèr et Mohamed ben Larbi M'Zabi ;

Instituteurs du cadre particulier de 3^e classe :

Du 1^{er} août 1954 : M. El Fihri Abdelhfid ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Bovel Théodore ;

Institutrices et instituteurs du cadre particulier de 4^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Bel Larbi Ghrib Pauline ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Vialatte Albert ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Filliatreau Éveline ; MM. Chéné Jean et Aoudjil Mohamed ;

Assistante maternelle de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Charbit Messagouda ;

Assistante maternelle de 3^e classe du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Dagorn Suzanne ;

Assistants maternelles de 5^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Viron Cécile et Marrot Suzanne ;

Commis chefs de groupe de 5^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Leclerc Louis ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Chades André ;

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} avril 1953 : M^{me} Lalanne Jeanne ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Ben Abicha Benhaour ;

Moniteurs de 4^e classe du 1^{er} août 1954 : MM. Jalal Mohamed et Sardi Mohamed ben Hassan ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 3^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Travni Bouchta ben Mohamed ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Mohamed ben Saïd ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Mohamed ben Ali ben Hadj Mouloud ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Aomar ben Hadj Abdallah et Abdelkhalaki Kacem ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Goumri Mohamed ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 9^e échelon :

Du 1^{er} juin 1954 : M. Mohamed ben Stitou ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Mohamed Bouazza ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : M. Bouihy Abdelkader ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} février 1954 : M. Hamida ben Stitou ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Mohamed ben Abdallah ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Mohamed ben Ali Abdi ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M. Abdelouafi el Yamani ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Embark ben Houcine ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1950 et 4^e échelon du 1^{er} avril 1953 : M. Berchil Ahmed ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1954 : MM. Dahdoun ben Abdesslem et El Kettani ben Allal ben Ali Maroudi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Fatma bent Abbès ;

Chef chaoueh de 2^e classe du 1^{er} avril 1954 : M. M'Bark Faradji ;

Chaouehs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Lahssèn ben Abdallah et Mohamed ben el Housseïne ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Benaïssa ben Mohamed ;

Chaouch de 2^e classe du 1^{er} février 1954 : M. El Kandoussi Mohamed ;

Chaouchs de 3^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Boujida Saïd ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Mohamed ben Tahar ;

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1951 et *4^e classe* du 1^{er} janvier 1954 : M. Benafy M'Hamed ;

Chaouchs de 4^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M. El Ksabi Ali ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Tahar ben Ahmed ben Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 29 mars, 27, 30 avril, 4, 12, 14, 15 et 18 mai 1954.)

Sont reclassés :

Chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1952, avec 2 ans 1 mois 2 jours d'ancienneté : M. Huot Pierre ;

Instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1951, avec 10 mois 10 jours d'ancienneté, et promu à la 5^e classe de son grade du 1^{er} juin 1952 : M. Pauchaquet Roland ;

Instituteurs de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 1 an 3 mois 2 jours d'ancienneté : M. Daniel Roger ;

Avec 11 mois 20 jours d'ancienneté : M. Perrouault Louis ;

Avec 9 mois 25 jours d'ancienneté : M. Moulie Jean ;

Instituteurs du cadre particulier de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 :

Avec 1 an d'ancienneté : MM. Durand Lucien et Bouche Jean-Jacques ;

Avec 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Gabrielli Pierre ;

Météorologiste de 8^e classe du 9 octobre 1952, avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté : M. Beuve Lucien.

(Arrêtés directoriaux des 7 avril, 1^{er}, 6, 14 et 17 mai 1954.)

A compter du 1^{er} mai 1954 il est mis fin au stage de M^{lle} Courbin André, institutrice stagiaire. (Arrêté directorial du 10 mai 1954.)

Sont nommés :

Professeur licencié (cadre unique, 1^{er} échelon) du 1^{er} octobre 1953, avec 2 ans 6 mois 20 jours d'ancienneté, et promu au 2^e échelon de son grade du 1^{er} février 1954 : M. Bares Henri ;

Directeurs d'école régionale d'instituteurs d'enseignement musulman de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1953 :

Avec 19 ans 4 mois 18 jours d'ancienneté : M. Léandri Marc ;

Avec 3 ans 9 jours d'ancienneté : M. Terrier Edgar ;

Institutrice de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1953, avec 1 an 8 mois 13 jours d'ancienneté : M^{me} Loup Marthe ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1953 et promue à la 5^e classe de son grade à la même date : M^{me} Bequas Yvonne ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Martinez Lucette ;

Mouderrès stagiaire des classes primaires du 1^{er} octobre 1952 et *mouderrès de 6^e classe des classes primaires* du 1^{er} janvier 1953 : M. Elidrisi-Slitine Moulay Seddik ;

Agent public hors catégorie, 5^e échelon (chef préparatrice) du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Lang Jocelyne ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon (monitrice technique principale) du 1^{er} janvier 1954 et promue au 7^e échelon de son grade à la même date : M^{me} Laporte Antoinette ;

Moniteur de 5^e classe du 1^{er} octobre 1953, avec 1 an 3 mois 1 jour d'ancienneté : M. Chadli Lahcèn ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1952 : M^{me} Bourbon Paulette ;

Commis de 3^e classe du 12 mai 1953 et reclassée au même grade, à la même date, avec ancienneté du 19 juillet 1952 : M^{me} Couston Françoise ;

Commis de 3^e classe du 12 mai 1953 et reclassée *commis de 1^{re} classe* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Khoury Jeannine ;

Commis de 3^e classe :

Du 11 avril 1954 : M^{lles} Mallet Colette et Juignet Henriette ;

Du 12 mai 1954 : MM. Machefert Maxime, Magnin Jean, Quillever Alain et Marbeuf René.

(Arrêtés directoriaux des 10 février, 16 avril, 10, 18 et 22 mai 1954.)

Sont promus :

Professeur agrégé, 8^e échelon du 1^{er} janvier 1954 et nommé *enseignant agrégé, 8^e échelon* du 1^{er} mars 1954, avec 2 mois d'ancienneté : M. Fioux Paul ;

Professeurs agrégés, 8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Rousseau Alfred et Villain Pierre ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Chappier-Laboissière Henri ;

Professeurs agrégés, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : MM. Joly Fernand et Pontoise Charles ;

Professeurs agrégés, 5^e échelon :

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Gourguillon Marguerite ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{mes} Gayral Paulette et Deperrois Marie ;

Professeur agrégé, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Aldebert Colette ;

Professeur bi-admissible à l'agrégation, 8^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Laforge Jean ;

Professeurs licenciés, 9^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Darmon Henriette et Loistron Yvonne ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Caverivière Robert ;

Professeurs licenciés, 8^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{lle} Pélissier Anita ; MM. Lehmann Norbert et Scutlange Jean ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Auriault Simone ;

Du 1^{er} septembre 1954 : MM. Sabatier Charles et Fabre Vincent ;

Professeurs licenciés, 7^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Videau Jacques-Charles et Durand Roger ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{lle} Lhoste Paulette ;

Professeur licencié, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Miège Marie-Louise ;

Professeurs licenciés, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Boumahdi Fatima et Miroux Françoise ;

Professeur certifié, 9^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Busson Marcel ;

Professeur technique adjoint, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M^{me} Nadaud Renée ;

Censeur licencié de 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Le Beux Mireille ;

Intendant, 2^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Cambus Pierre ;

Professeur chargé de cours, 4^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Triki Boubekër ;

Professeur chargé de cours, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Fila Houssine Ali ;

Chargée d'enseignement, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Sances Josette ;

Inspecteur régional de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Lesne Marcel ;

Inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe du 1^{er} octobre 1953 : M. Tranchart Henri ;

Inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Foulonneau Gilbert ;

Inspecteur marocain de l'enseignement de l'arabe, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Logdali Mohamed ;

Inspecteur des monuments historiques de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} mars 1954 : M. Meunier Jean ;

Inspecteur des monuments historiques de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Luquet Armand ;

Inspecteur adjoint des monuments historiques de 1^{re} classe du 1^{er} août 1954 : M. Guyard Roger ;

Surveillante générale, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Franco Edel ;

Répétitrices surveillantes de 2^e classe (1^{er} ordre) du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Tcheltsoff Isabelle et Mercadal Marie-Louise ;

Répétitrice et répétiteurs surveillants (2^e ordre) :

De 2^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Lacroix Georges ;

De 8^e classe :

Du 1^{er} août 1954 : MM. Lebbe Raoul et Bendahan Édouard ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Salmin Yvonne ; MM. Wagner Roger et Marty Hubert ;

Répétiteurs surveillants de 4^e classe (2^e ordre) :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Valette Robert ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Alerini Jean ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Beltrami Roger ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe (2^e ordre) du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Deschaseaux Laure ;

Rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe du 1^{er} février 1954 : M. Grig Paul ;

Rédacteur des services extérieurs de 2^e classe du 1^{er} avril 1952 et de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1954 : M. Puciata Marius ;

Rédacteurs des services extérieurs de 2^e classe du 1^{er} juin 1953 : MM. Dumont Albert et Charbonnières Charles ;

Rédacteurs des services extérieurs de 3^e classe :

Du 1^{er} décembre 1953 : M. de Lombard Alexandre ;

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Fonteraille Daniel ;

Rédacteur des services extérieurs de 4^e classe du 1^{er} décembre 1953 : M. Herzog Jacques ;

Adjoint des services économiques, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1954 : M. Mouis Pierre ;

Adjoint des services économiques, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Couderc Denis ;

Institutrices et instituteur de 5^e classe :

Du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Sudre Denise ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Laporte Janine ;

Du 1^{er} octobre 1954 : M. Puell Jean ;

Instituteurs du cadre particulier de 1^{re} classe :

Du 1^{er} mai 1954 : M. Chafik Mustapha ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Mahrez Mohamed ;

Institutrice du cadre particulier de 4^e classe du 1^{er} août 1954 : M^{me} Levasseur Pierrette ;

Maître d'éducation physique et sportive (cadre normal, 4^e échelon) du 1^{er} septembre 1954 : M. Roques Jean ;

Oustade, 7^e échelon du 1^{er} août 1954 : M. Khallidi Mostafa ;

Mouderrès de 2^e classe du 1^{er} septembre 1954 : M. Abdeslem Souiri ;

Mouderrès de 3^e classe du 1^{er} août 1954 : MM. Tchaa Ahmed et Mohamed ben Elmekki, Berbiche ;

Mouderrès de 4^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. Afifi Mohamed ;

Mouderrès et mouderrissa de 5^e classe du 1^{er} juillet 1954 : MM. Aboussaïd Rahal, Abdelmalck ben M'Hamed Chbani, Mohamed ben el Mokhtar ben Mohamed, Mohamed ben Mimoun el Ghelaï.

El Hamidi Fadil, Oudghiri Mohamed, Mohamed ben Hossein Souissi, Erbib Mohammed, Souani Mohammed, Ahmed ben Mohamed el Gharbi, Ben Messaoud Abdelmoumen, Boudjemaa ben Brahim, Ahmed Agueznaï, Almed ben Mohamed el Mahjoub, Mohamed ben el Hachemi ben Abdelkadër el Mesfioui, Benarif M'Hamed, Choukr Allah Bouchaïb et M^{me} Gharbaoui Habiba ;

Météorologiste de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1954 : M. Simonet Raoul ;

Météorologiste de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1954 : M. Tanguy Olivier ;

Météorologistes de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : M. Naudé Maurice ;

Du 1^{er} mai 1954 : MM. Ousset Jean et de Brettes Raymond ;

Météorologiste de 3^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Gelci Robert ;

Météorologiste de 8^e classe (2^e échelon) du 12 janvier 1953 : M. Bouve Lucien ;

Aide-météorologiste de 2^e classe du 1^{er} mai 1954 : M. Michel Max ;

Aide-météorologiste de 6^e classe du 1^{er} août 1954 : M. Lamadon Noël ;

Commis chef de groupe de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Benoît Louis ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Mestrius Anne-Marie ;

Commis chefs de groupe de 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Mansillon Jeanne ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Nani Andrée ;

Commis principal de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1954 : M. Kilito Mohamed ;

Commis chef de groupe de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 et promu à la 4^e classe de son grade à la même date : M. Neaud Émile ;

Commis principaux hors classe du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Horn Roberte et Ardonceau Madeleine ; M. Bicchieray Louis ;

Commis principaux de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1953 : M^{me} Morillon Rose ;

Du 1^{er} avril 1953 : M. Coufourier Guy ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Wolf Pierrette ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Morelli Suzanne ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Couer Guy ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Patu Micheline ;

Du 1^{er} mars 1954 : M. Benzakine Moïse ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : MM. Benaïm Isaac et Pérez Roger ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Rousset Suzanne ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Draï Georges ;

Maître de travaux manuels de 2^e classe (cadre supérieur) du 1^{er} août 1954 : M. Sauter René ;

Maîtres de travail manuels de 2^e classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) :

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Hardy Louis et Clamour François ;

Du 1^{er} août 1954 : M. Hernandez Roger ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Raunet Georges ;

Maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} septembre 1954 : M^{me} Sapin Michèle ;

Maîtresses de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} juillet 1954 : M^{mes} Caron Yvette et Fayaud Huguette ;

Maîtres de travail manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Staudt Alfred ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M. Delimard René ;

Archiviste de 5^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Hérauld de La Véronne Chantal ;

Contremaitre, 7^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M. Dondon Fernand ;

Moniteur de 3^e classe du 1^{er} juin 1954 : M. Boukdaïr Brahim ;

Moniteur de 4^e classe du 1^{er} juillet 1954 : M. El Mansour Ahmed ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1953
M^{me} Zaragoza Mathilde ;

Agent public hors catégorie, 10^e échelon (préparatrice-chef) du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Battini Angèle ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} mai 1954 :
M^{me} Cassagne Irène ;

Agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} février 1954 :
M^{me} Cecchini Félicia ;

Agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 :
M. Delsipée Marcel ;

Agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mai 1954 :
M^{me} Torre Marie ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} février 1954 :
M^{me} Legrand Paulette ;

Agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} avril 1954 :
M^{me} Herbute Jeanne ;

Agents publics de 3^e catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{mes} Roullier Marie-Louise et Amoros Juliette ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Pérez Joséphine ;

Agents publics de 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} septembre
1954 : M^{mes} Arco Françoise, Garcia Marguerite et M. Alberto Eugène ;

Agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Lahlou Abderrahman ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Robert Lucienne ;

Agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} avril 1954 :
M. Munoz Jean-Baptiste ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1954 :
M^{me} Mathieu Germaine ;

Agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} septembre 1954 :
M^{me} Lorette Eliane ;

Agent public de 4^e catégorie, 8^e échelon du 1^{er} juillet 1954 :
M. Mahjoub ben Aomar ;

Agents publics de 4^e catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Di Russo Antoinette ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Rocher Henriette ;

Agents publics de 4^e catégorie, 5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. El Mehdi ben Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Bochet Léa ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Barbolosi Rose ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Casanovas Isabelle ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1950 et
4^e échelon du 1^{er} juillet 1952 : M^{me} Bussereau Claire ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juin 1951 et
4^e échelon du 1^{er} décembre 1953 : M^{me} Pérez Pilar ;

Agent public de 4^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1954 :
M^{me} Le Sech Berthe ;

Agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} avril 1953 :
M^{me} Formisano Irène ;

Sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1954 :
M. Mohamed ben Ahmed Iatabi ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} janvier
1954 : M^{me} Fatima bent Driss et M. Larbi ben Abid ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{mes} Ben Youssef Rhita, Bouchaïb Fatima
et M. El Housseïn ben Mohamed ben Ahmed Aziki ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Kedmaria Lalla Batoul ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Ahmed ben Abdallah ;

Du 1^{er} juillet 1954 : MM. Ahmed ben Brahim ben Ahmed, As-
simi Bouchaïb et M'Hamed ben Thala ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon :

Du 1^{er} mai 1953 : M^{me} Zohor Soudia ;

Du 1^{er} juillet 1954 : M. Larbi ben Hadj ben Bouaza ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} novembre
1950 et 6^e échelon du 1^{er} mai 1953 : M. Slimani Driss ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier
1951 et 6^e échelon du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Fatma bent Abdesslam
el Ouassini ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1954 :
M. Doukkali Brahim ;

Sténodactylographes de 6^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Malve Jeanne ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Foubert Marie-Thérèse ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Salmon Solange ;

Dactylographe, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1952 : M^{me} Leroux
Paulette ;

Dactylographes, 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Port Jacqueline ;

Du 1^{er} août 1954 : M^{me} Sanagheal Denise ;

Dactylographe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Benzakine
Mireille ;

Dames employées de 5^e classe :

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Calvet Simone ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{lle} Tournier Thérèse ;

Du 1^{er} septembre 1954 : M^{mes} Aubin Joséphine et Bourgeois
Colette ;

Dames employées de 6^e classe :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Galland Claudine ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{mes} Jordan Andrée et Foulonneau Miche-
line.

(Arrêtés directoriaux des 29 mars, 4, 12, 14, 15 et 18 mai 1954.)

Est reclassé instituteur de 6^e classe du 1^{er} janvier 1944, avec
9 mois 29 jours d'ancienneté, promu à la 5^e classe de son grade du
1^{er} avril 1945, nommé répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre uni-
que, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 4 mois 19 jours d'an-
cienneté, promu à la 4^e classe de son grade du 1^{er} août 1949, nommé
chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} avril 1951, avec 3 ans
6 mois 12 jours d'ancienneté, et promu au 4^e échelon de son grade
à la même date, et au 5^e échelon du 1^{er} octobre 1953 : M. Karcenty
Paul.

Est reclassé instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} jan-
vier 1954, avec 2 ans 2 mois 7 jours d'ancienneté : M. Giudicelli
Raymond.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril et 6 mai 1954.)

Sont réintégrés :

Instituteur de 6^e classe du 16 avril 1954, avec 10 mois 5 jours
d'ancienneté : M. Bastien Joël ;

Instituteur stagiaire du 16 mars 1954 et nommé instituteur de
6^e classe à la même date : M. Marucjouis Gérard.

(Arrêtés directoriaux des 21 avril et 22 mai 1954.)

Sont délégués dans les fonctions de :

Professeur licencié (cadre unique, 4^e échelon) du 1^{er} mars 1954,
avec 1 an 3 mois 2 jours d'ancienneté : M^{me} Béliard Andrée ;

Inspecteur stagiaire de l'enseignement primaire musulman du 1^{er} mai 1954 et rangé dans la 3^e classe des inspecteurs de l'enseignement primaire à la même date, avec 3 ans 1 mois 22 jours d'ancienneté : M. Gladel Robert.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 22 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2168, du 14 mai 1954, page 686.

Sont promus :

Institutrices, et instituteurs de 3^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} janvier 1954 :

Au lieu de : « M. Khalfi Mohamed,

Lire : « M. Doukkali Mohamed,

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus :

Sage-femme de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Huffenus Andrée, sage femme de 3^e classe ;

Sages-femmes de 4^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M^{mes} Fournier Irène et Locquen Jeanne ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{me} Jouet Jacqueline ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Locicero Rose ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{me} Cabos-Duhamel Simone, M^{me} Herrouet Marie-Rose et Pagano Arlette,

sages-femmes de 5^e classe ;

Adjoint principal de santé de 1^{re} classe

Du 1^{er} avril 1954 : M. Bihoué Joseph ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Lafond Pierre ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Got Pierre,

adjoints principaux de santé de 2^e classe ;

Adjoint principal de santé de 2^e classe du 1^{er} janvier 1954 : M. Gaillard Abel, adjoint principal de santé de 3^e classe ;

Adjoint principal de santé de 3^e classe :

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Micheau Lucrèce ;

Du 1^{er} avril 1954 : M. Panetta Alexandre et M^{lle} Timmerman Jeannine ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Callier Laure et M. Darcos Gabriel,

adjoints de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint et adjointe de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Sirieix Charles ;

Du 1^{er} février 1954 : M. Bogo Jean ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{lle} Blanc Léopoldine ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Lambert Armand ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Yssarni André,

adjoints et adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M. Stomboli Marc ;

Du 1^{er} mai 1954 : M. Hugel Georges,

adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjoint et adjointes de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'État) :

Du 1^{er} avril 1952 : M. Ancaert Maurice ;

Du 1^{er} février 1953 : M^{lle} Pouget Rose ;

Du 1^{er} août 1953 : M^{me} Guibert Louise et M^{lle} Michel Agnès ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{lle} Hulin Suzanne ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Sénéchal André ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{lle} Mounier Jacqueline ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{lle} Cordonnier Marie,

adjoints et adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômés d'État) ;

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 1^{er} janvier 1954 : M^{lle} Koehler Jacqueline ;

Du 1^{er} février 1954 : M^{me} Charlot Colette ;

Du 1^{er} mars 1954 : M^{lle} Jaboulay Madeleine et M^{me} Cazals Pierrette ;

Du 1^{er} avril 1954 : M^{les} Avagot Simone et Joanny Elisabeth ;

Du 1^{er} juin 1954 : M^{les} Rannou Marie-Josèphe et Jouannet Marie-Thérèse,

adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'État) ;

Adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Haby André ;

Du 1^{er} juin 1954 : M. Pontrucher Pierre,

adjoints de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'État) du 1^{er} juin 1954 : M. Heurard Albert, adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) ;

Adjoint et adjointe de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'État) :

Du 1^{er} mars 1954 : M. Chiron Roger ;

Du 1^{er} mai 1954 : M^{me} Sanchez Marthe et M. Souquet Denis,

adjoints et adjointe de santé de 4^e classe (cadre des non diplômés d'État).

Adjointes de santé de 4^e classe (cadre des non diplômées d'État) du 1^{er} février 1954 : M^{mes} Hartmann Françoise et Baudin Geneviève, adjointes de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État).

(Arrêtés directoriaux des 6 et 9 avril 1954.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952, et reclassé *commis principal de 3^e classe* à la même date, avec ancienneté du 23 juillet 1951 (bonifications pour services d'auxiliaire : 6 ans 4 mois 10 jours, et services militaires : 3 ans 6 mois 23 jours) : M. Sulzberger Ernest, *commis stagiaire*. (Arrêté directorial du 5 avril 1954.)

Est nommée, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} février 1954 : M^{me} Croisy Eliane, agent temporaire. (Arrêté directorial du 25 janvier 1954.)

Sont nommées, après concours, *dactylographes, 1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1954 : M^{lles} Penaceque Evelyne, Monier Jannine et M^{me} Payel Yvette, *dactylographes temporaires*. (Arrêtés directoriaux des 1^{er} avril et 24 mai 1954.)

Est promue *dame employée de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1954 : M^{me} Coste Marcelle, *dame employée de 7^e classe*. (Arrêté directorial du 12 mai 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, du 2 juin 1954 : M^{me} Antelme Sylvie, *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'État)*. (Arrêté directorial du 15 mai 1954.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2169, du 21 mai 1954, page 714.

Est titularisée et nommée *commis de 3^e classe* du 26 décembre 1952 et reclassée :

Au lieu de :

« *Commis de 1^{re} classe*

Lire :

« *Commis de 2^e classe à la même date,*

M^{lle} Bansa Yveline

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2159, du 12 mars 1954, page 393.

Est nommé, après concours, et reclassé facteur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1952 :

Au lieu de :

« M. Bekhazi Mohamed, » ;

Lire :

« M. Debrazi Mohamed, »

* * *

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Par application du dahir du 25 février 1954, M. Laurenti Paride, chef de division de 2^e classe, est désigné pour remplacer le directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre en cas d'absence ou d'empêchement. (Arrêté directorial du 15 juin 1954.)

Admission à la retraite.

M. Blaisa Rodrigo, agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon (chauffeur mécanicien) du service topographique, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1^{er} janvier 1954. (Arrêté directorial du 17 décembre 1953.)

M^{me} Brunot Emmanuelle, adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admise à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité physique ne résultant pas du service et rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1^{er} avril 1954. (Arrêté directorial du 14 avril 1954.)

MM. Souhied Madani, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon, et Jebar M'Barck, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, sont admis à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres de la direction de l'intérieur (municipalité de Casablanca) du 1^{er} juin 1954. (Décisions du chef de la région de Casablanca du 14 juin 1954.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de sous-intendante de l'instruction publique des 10 et 11 mai 1954.

Candidate admise : M^{lle} Naudet Jacqueline.

Concours pour l'emploi d'adjointe des services économiques de l'instruction publique du 12 mai 1954.

Candidates admises (ordre de mérite) : M^{mes} ou M^{lles} Leibovici Marcelle, Combant Simone et Vittini Jeanne.

Examen probatoire du 10 juin 1954 pour la titularisation d'agents de la direction des services de sécurité publique, bénéficiaires de l'article 7 du dahir du 5 avril 1945.

Candidates admises :

Cadre des dactylographes : M^{me} veuve Amoros Renée ;

Cadre des dames employées : M^{me} veuve Négrier Marcelle.

Concours des 3, 4 et 5 juin 1954

pour le grade d'inspecteur principal du service des perceptions.

Candidates admis (ordre de mérite) : MM. Aguera Antoine et Schonsack Pierre, percepteurs.

Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire de l'administration centrale de la direction des finances des 28 et 29 mai 1954.

Candidates admis (ordre de mérite) : MM. Vélin Isidore, Portron Jacques et Hélin Émile (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours du 24 mai 1954
pour l'emploi d'adjoint technique du génie rural.

Candidates admis (ordre de mérite) : MM. Lenoir Jean, de Cazenove Bernard, Fayolle Adrien, Millete Jean, Clavel Raymond et Collignon Georges.

Concours du 27 avril 1954 pour l'emploi de moniteur et monitrice du service de la jeunesse et des sports.

Candidates admis (ordre de mérite) : MM. Groult Edmond, Planet Claude (1), Guenou Raymond, Guillon Henri, M^{lle} Lepagnol Marie-Madeleine, Gros Annie ; ex æquo : M. Yedra Gaetan, M^{lle} Le Bihan Monique, M. Peyraud Lucien ; MM. Missoum Mohamed (2), Feltah Djelloul (2) et Beauvais Léon (1).

(1) Bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951.

(2) Bénéficiaire du dahir du 14 mars 1939.

Concours du 18 mai 1954 pour l'emploi d'instructeur du service de la jeunesse et des sports.

Candidates admis (ordre de mérite) : MM. Martin Claude (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951), Rannou Robert et Claret Yves.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 MAI 1954. — *Patentes* : Casablanca-Nord, émission primitive de 1954 (art. 11.001 à 11.250) ; Fès-Ville nouvelle, émission primitive de 1954 (art. 19.001 à 19.158).

LE 30 JUIN 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Marrif, rôle spécial 8 de 1954 ; Fedala et banlieue, rôles spéciaux 4, 5 et 6 de 1954 ; Sefrou, rôle spécial 5 de 1954 ; Beni-Mellal, rôle spécial 1 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 42 de 1954, 31, 32 et 36 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 16 et 18 de 1954 ; Casablanca-Sud, rôle spécial 51 de 1954 ; Khouribga, rôles spéciaux 3 et 4 de 1954 ; circonscription de Salé-Banlieue, rôle spécial 2 de 1954.

Impôt sur les bénéfices professionnels : Casablanca-Centre, rôles spéciaux 128 de 1954, 11, 14, 15 et 16 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 12 de 1954 ; Benahmed, rôle spécial 1 de 1954 ; circonscription des Zaër (Marchand-Banlieue), rôle spécial 1 de 1954.

Patentes : Casablanca-Centre, 4^e émission 1953 ; Casablanca-Ouest, 4^e émission 1953.

Taxe urbaine : Casablanca-Nord, 13^e émission 1951, 12^e émission de 1952, 2^e émission 1953 ; Oujda-Nord, 1^{re} émission 1954.

Le 5 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Salé, rôle 7 de 1952.

Patentes : Zellidja-Boukkér, émission primitive de 1954 (art. 501 à 539) ; Hassi-Touissit, émission primitive de 1954 (art. 101 à 156).

Taxe urbaine : Zellidja-Boukkér, émission primitive 1954 ; Hassi-Touissit, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 125).

Complément de la taxe de compensation familiale : Casablanca-Nord, rôle 3 de 1953 ; Casablanca-Sud, rôle 51 de 1952 ; Fès-Ville nouvelle, rôles 4 de 1952, 3 et 4 de 1953 ; circonscription des Aït-Ouir, rôle 1 de 1954 ; centre d'Ouarzazate, rôle 1 de 1953 ; Marrakech-Médina, rôle 3 de 1952.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Nord, rôles 22 de 1950, 10 de 1951 ; Marrakech-Gueliz, rôle 6 de 1951 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 14 de 1950 ; Rabat-Sud, rôle 15 de 1950 ; Safi, rôle 5 de 1951 ; Ouacouizarte, rôle 3 de 1952 ; Casablanca-Nord, rôles 22 de 1950, 10 de 1951, 5 de 1952 (1), 10 de 1951 (2 bis), 10 de 1951, 5 de 1952 (4 bis) ; Fès-Ville nouvelle, rôles 7 de 1951, 5 de 1952 ; Meknès-Médina, rôle 3 de 1952 (4) ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1953.

Le 10 JUILLET 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Casablanca-Nord, rôles 7 de 1951 (3), 7 de 1952 (2), 7 de 1952 (3 bis) ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôles 5 de 1951, 6 de 1952, 4 de 1953 ; circonscription d'Ouacouizarte, rôle 3 de 1953 ; Fedala, rôles 6 de 1952, 4 de 1953 ; Outat-Oulad-el-Haj, rôle 3 de 1953 ; centre de Mrirt, rôle 1 de 1954 ; El-Khab, rôle 4 de 1953 ; Meknès-Médina, rôles 8 de 1952, 4 de 1953 (1) ; Ksar-es-Souk, rôles 3 de 1952, 2 de 1953 ; Boudenib, rôles 1 de 1952, 1 de 1953 ; Rich, rôle 2 de 1952 ; Moulay-Bouazza, rôles 2 de 1952, 3 de 1953 ; Safi-Banlieue, rôles 7 de 1951, 4 de 1952, 5 de 1953.

Le 15 JUILLET 1954. — *Patentes* : Agadir, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; centre de Taroudannt, émission primitive de 1954 (2.001 à 3.197) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1954 (art. 18.001 à 18.469).

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1954 (art. 17.001 à 17.598).

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive de 1954 (domaine maritime) ; Taroudannt, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 2818) ; Oujda-Nord, émission primitive de 1954 (art. 17.001 à 17.347).

Le 20 JUILLET 1954. — *Patentes* : Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 108.001 à 108.868) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 650.001 à 653.959) ; Berkane, émission primitive de 1954 (art. 1501 à 2090) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 94.001 à 94.877) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 136.001 à 137.413).

Taxe d'habitation : Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 105.001 à 107.505) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 650.001 à 653.895) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 90.001 à 92.570) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 130.001 à 135.257).

Taxe urbaine : Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 105.001 à 106.521) ; Casablanca-Centre, émission primitive de 1954 (art. 650.001 à 650.614) ; Berkane, émission primitive de 1954 (art. 1^{er} à 933) ; Casablanca-Ouest, émission primitive de 1954 (art. 90.001 à 90.996) ; Casablanca-Sud, émission primitive de 1954 (art. 130.001 à 132.101).

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales.

Un concours pour huit emplois de secrétaire d'administration stagiaire du cadre des administrations centrales aura lieu les 4 et 5 novembre 1954.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Le nombre maximum des places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à trois.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Paris, Marseille et Bordeaux.

Les épreuves orales auront lieu à Rabat.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat service de la fonction publique, à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 4 octobre 1954.

Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour soixante emplois d'inspecteur adjoint stagiaire des cadres extérieurs de la direction des finances du Maroc, s'ouvrira les 23 et 24 novembre 1954, à Rabat, Paris et, si le nombre des candidats le justifie, dans d'autres centres de la métropole.

Ce concours est ouvert exclusivement aux candidats du sexe masculin.

La répartition est la suivante :

Administration des douanes et impôts indirects	30
Service des perceptions	7
Service des impôts urbains	19
Service de la taxe sur les transactions	4

Les candidats n'appartenant pas aux cadres de la direction des finances (secrétaires d'administration, contrôleurs et agents de poursuites) devront être titulaires de certains diplômes énumérés dans l'arrêté du directeur des finances du 14 février 1951 (outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ou le brevet d'études juridiques et administratives marocaines, au minimum), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours ; cette limite d'âge est susceptible d'être prolongée dans certaines conditions, notamment en faveur des candidats au titre du dahir du 23 janvier 1951 (anciens combattants, victimes de la guerre, etc.) et de ceux qui ont des enfants à charge.

Sur le nombre des emplois mis au concours, vingt sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951, douze aux secrétaires d'administration, contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et agents de poursuites, et dix aux candidats marocains bénéficiaires du dahir du 14 mars 1959.

Date de clôture des inscriptions : 12 octobre 1954.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel) à Rabat.

Additif à la liste des médecins qualifiés spécialistes en chirurgie générale.

Casablanca :

M. le docteur Teinturier Jules Jean-Jacques.

Avis aux importateurs.

Un crédit de 20.000 couronnes danoises a été dégagé du poste « Divers » de l'accord commercial franco-danois pour l'importation de mobilier en bois.

Les demandes d'autorisation d'importation correspondantes, établies dans les conditions habituelles, devront être adressées à l'administration des eaux et forêts, à Rabat-Résidence, avant le 31 août 1954.

Elles devront être accompagnées sous peine de rejet :

1^o D'une facture *pro forma* établie en double exemplaire par le vendeur, indiquant le prix unitaire F.O.B. port d'embarquement ainsi que la caractéristique du produit offert ;

2^o De la formule d'engagement de réalisation habituelle.

Importations en provenance de la zone dollar.

Dans le cadre du programme 1953-1954 d'importations de « Biens de consommation » et de « Biens d'équipement et rechanges » en provenance de la zone dollar, la France a mis à la disposition du Maroc un crédit de 10.527.000 dollars réparti comme suit :

PRODUITS	VALEUR en 1.000 dollars		SERVICES RESPONSABLES
I. — Biens de consommation.			
Corps gras (suif)	130		Industries de transformation.
Sucre	1.500 (1)		Bureau alimentation.
Graines et semences	15		Production agricole.
Tabac	205		Régie des tabacs.
Coton	810		Industries de transformation.
Alcools spéciaux	48		D.P.I.M.
Insecticides agricoles	80		id.
Produits pharmaceutiques	100		id.
Produits chimiques	378		id.
Fils et fibres synthétiques	110		Industries de transformation.
Lubrifiants	115		D.P.I.M.
Soufre	190		id.
Palets de verre	5		id.
Émaux spéciaux	40		id.
Abrasifs	5		id.
Amiante	143		id.
Agrafes en acier	7		Industries de transformation.
Cuivre wire bars (origine et provenance U.S.A.)	200		D.P.I.M.
Caoutchouc	35		id.
TOTAL	4.105		

MATÉRIELS	VALEUR EN 1.000 DOLLARS		SERVICES RESPONSABLES
	Équipement	Rechanges	
II. — Equipement, rechanges.			
Générateurs et moteurs	»	35	T.P., D.P.I.M., commerce.
Appareillages électriques	65	21	Commerce, T.P.
Moteurs et turbines	70	73	D.P.I.M., S.H.P. P.T.T.
Matériels de travaux publics et mines	850	740	Commerce, T.P. P.I.M.
Machines-outils	17	7	id.
Matériels agricoles	650	»	Commerce, P.I.M.
Rechange pour matériel agricole	»	850	P.A.
Matériel industriel (sauf réfrigérateurs domestiques)	435	170	P.A., T.P.
Matériel automobile	»	600	Commerce, C.M.M./industrie.
Tracteurs à chenilles	(2) 1.250	»	T.P., G.R., P.I.M.
Matériel d'aviation	64	207	Commerce, P.I.M.
Matériel de chemin de fer	»	130	P.A., G.R.
Matériel naval	17	60	T.P., P.A.
Instruments scientifiques	50	1	C.F.M., T.P., P.I.M.
			M.M.
			S.H.P., P.I.M.
TOTAL	3.468	2.894	
Divers	»	60	Commerce.
TOTAL équipement, rechanges	6.422		

RÉCAPITULATION.

Biens de consommation 4.105
 Équipement, rechanges 6.422

TOTAL GÉNÉRAL 10.527

(1) Crédit notifié au titre du 1^{er} semestre (période de juillet à décembre 1953).

(2) 750.000 dollars déjà obtenus au titre du 1^{er} semestre (période de juillet à décembre 1953).